



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 36 – janvier 2018

SOMMAIRE

COMMERCE INDUSTRIE INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	1
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	2
NATURE ET ENVIRONNEMENT	3
POLICE	4
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	4



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

COMMERCE INDUSTRIE INTERVENTION DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 1 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES – Activités soumises à réglementation – Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs – Code de la consommation – Droit communautaire

Aux termes de l'article L. 121-1 du code de la consommation : « Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. (...) Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : (...) 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les

conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service (...) ». Aux termes de l'article 9 du décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture : « Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits mentionnés au présent décret ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés ».

La production biologique et l'étiquetage des produits biologiques l'étiquetage et les contrôles sont régis par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Ce règlement fixe, selon les termes de son article 1^{er}, « les objectifs et les principes du règlement concernant, tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution des produits biologiques et les contrôles y afférent ainsi que l'utilisation dans l'étiquetage et dans la publicité d'indications se référant à la production biologique ». Selon ce même article, ce règlement s'applique aux produits agricoles : « produits agricoles vivants ou non transformés, produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, aliments pour animaux, matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture ». L'article 38 du traité de fonctionnement de l'Union européenne précise que, par produits agricoles, on entend « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Il ressort de ces textes que le produit commercialisé sous la dénomination « Bio-Rex », mélange de fumier de bovins, équins et volailles déshydratées, n'entre pas, comme fertilisant, dans la liste des produits couverts par le règlement (CE) n° 834/2007. Par ailleurs, en application des articles 12 1. d et 16 1. b et de l'annexe I du règlement (CE) de la Commission n° 889/2008 du 5 septembre 2008, le fumier constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale peut être utilisé, dès lors qu'il ne provient pas d'élevages industriels, comme produit pouvant être utilisé en agriculture biologique.

La société requérante soutient que l'engrais « Bio-Rex », au regard de sa composition, peut être

utilisé dans la production biologique et que, n'entrant pas dans le champ du règlement (CE) n° 834/2007, le terme « bio » peut être apposé sur l'étiquetage du produit sans que soit nécessaire d'ajouter, ainsi que l'exige l'administration, une mention précisant que le produit n'est pas lui-même issu de l'agriculture biologique. Elle fait également valoir que la mention exigée par l'administration enlève tout effet utile à l'utilisation du préfixe « bio » de la dénomination. Il ressort, toutefois, de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007, tel qu'éclairé par son 23^{ème} considérant, que le législateur communautaire a entendu protéger les termes servant à identifier les produits biologiques de toute utilisation de ces termes par des produits ne relevant pas eux-mêmes de la liste des produits couverts par le règlement (CE) n° 834/2007 dès lors que leur utilisation est de nature à induire en erreur le consommateur. Il n'est pas contesté que le fertilisant commercialisé sous la dénomination « Bio-Rex » n'est pas issu de l'agriculture biologique quand bien même peut-il être utilisé en agriculture biologique. En application des dispositions précitées du code de la consommation et du décret du 16 juin 1980, le préfet des Alpes-Maritimes a, dès lors, pu estimer que l'utilisation du préfixe « bio » devait être assortie d'une précision de nature à éviter chez l'utilisateur une confusion sur les caractéristiques intrinsèques du fertilisant commercialisé.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 14 novembre 2017, Société I., n° 1501826, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 2 : APPEL D'OFFRES – Déclaration sans site – Intérêt général – Responsabilité de la puissance publique

La commune d'Antibes soutient que la décision de mettre fin à la procédure d'appel d'offres portant sur la délégation du service public d'exploitation et d'entretien des plages naturelles est motivée par les difficultés économiques et techniques posées par la mise en œuvre du nouveau régime de concession et de sous-concession des plages, résultant des dispositions du décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages. Elle fait valoir, à cet égard, que face à de telles difficultés impliquant notamment la démolition d'établissements balnéaires et confrontée à l'opposition des délégataires actuels des plages artificielles, elle a souhaité attendre la mise en place d'un nouveau cadre juridique applicable aux contrats de délégation et a sollicité du préfet des Alpes-Maritimes un report d'une année de la durée des sous-traités en application de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales. Les circonstances que la commune d'Antibes ait entendu, par la décision de déclaration sans suite de la procédure d'appel d'offres, prévenir de potentiels contentieux indemnitaires et assurer aux délégataires actuels des plages artificielles la sécurité nécessaire à l'exercice de leur activité dans l'hypothèse d'une modification de la réglementation applicable aux concessions et délégation d'exploitation de plages,

ne peuvent être regardées comme des considérations d'intérêt général, alors qu'il est constant que les appels d'offres ont été lancés conformément à la réglementation nationale applicable aux concessions et aux conventions d'exploitation. Il ne résulte de l'instruction aucune impossibilité technique de poursuivre la procédure après le dépôt des offres et l'ouverture des plis des candidats ayant déposé des offres conformes au cahier des charges. Dans ces conditions, il doit être considéré que la déclaration sans suite de l'appel d'offres ne reposait pas sur un motif susceptible de la justifier légalement et que la collectivité publique, en procédant comme elle l'a fait, a commis une faute engageant sa responsabilité.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 12 décembre 2017, M. A., n° 1502150, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 3 : FIN DES CONTRATS – Résiliation – Entreprise titulaire du contrat mise en liquidation judiciaire et résiliation prononcée sur le fondement de l'art. L. 641-11-1 du code de commerce – Appréciation du respect des conditions posées par cet article – Compétence du juge judiciaire – Conséquences – Question préjudicielle au juge judiciaire dans le cadre du litige soumis au juge administratif – Droit du concédant à l'obtention de pénalités – Période postérieure à la résiliation du marché – Absence

La société V. a conclu un contrat de délégation de service public avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins portant sur la gestion d'une salle omnisports. La commune a émis des titres exécutoires en vue du recouvrement de pénalités infligées en raison de l'interruption du service.

En application des stipulations du contrat, une société « dédiée » à l'exécution de ce contrat avait été créée et s'est substituée à la société V. dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat. Toutefois, en vertu des stipulations du contrat, la société V. demeurait « parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat ».

Par jugement du 23 juin 2015, le tribunal de commerce de Rouen a placé la société dédiée en liquidation judiciaire. Par courrier du 24 juin 2015, le liquidateur judiciaire a décidé la résiliation du contrat en application du II de l'article L. 641-11-1 du code de commerce. En l'absence de contestation de la part de la commune et de difficulté sérieuse, le tribunal n'a pas estimé nécessaire de saisir à titre préjudiciel le juge judiciaire de la validité de la résiliation. Par conséquent, il en a déduit que la résiliation du contrat entre la société dédiée et la commune avait également mis fin à l'obligation de la société V. de garantir la société dédiée, qui ne s'étendait qu'à la période d'exécution du contrat par cette dernière société. La commune d'Antibes Juan-les-Pins ne pouvait, par suite, mettre à la charge de la société V. des pénalités à raison de l'inexécution du contrat pour une période postérieure à sa résiliation. Le tribunal a donc annulé les titres exécutoires mettant en recouvrement ces pénalités.

Cf. TC 24 avril 2017, Semmaris n° 4078, au Recueil T.

Cf. CE 21 mars 1986, n° 46973, au Recueil T.

TA de Nice, 3^{ème} chambre, 5 janvier 2018, Société V. n° 1503792, M. Blanc, pdt, M. Herold, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

N° 4 : RESPONSABILITE DECENNALE – Préjudice indemnisable – Évaluation du coût des travaux devant inclure la remise dans un état esthétique convenable compte tenu de la destination de l’ouvrage

La commune, qui recherchait la garantie décennale des constructeurs, demandait que soit mise à leur charge, en sus des travaux nécessaires pour mettre fin aux désordres, une somme au titre de préjudices qu'elle qualifiait improprement d'immatériels dans sa requête. Ce poste de préjudice recouvrait la reprise des embellissements périphériques des baies vitrées. Dans le cadre de la responsabilité décennale des constructeurs engagée en raison de désordres rendant l'ouvrage impropre à sa destination, les travaux de réfection mis à la charge des constructeurs doivent intégrer la remise dans un état esthétique convenable de l'ouvrage compte tenu de sa destination. Par conséquent, le tribunal a condamné les constructeurs à indemniser la commune du coût des reprises des embellissements périphériques des baies vitrées.

Cf. CE 30 juin 1993, *Communauté urbaine de Bordeaux et SA Les chantiers modernes*, n° 80782, au Recueil T.

TA de Nice, 3^{ème} chambre, 18 octobre 2017, Commune de Grasse c. M., n° 1600835, M. Blanc, pdt, M. Soli, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

N° 5 : EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT – Rémunération du co-contractant – Prix – Marché conclu à prix forfaitaire ou à prix unitaire

Alors que l'article 2 de l'acte d'engagement du marché en litige précise que les travaux du lot concerné seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire dont le montant est précisé, la commune soutenait que le marché devait être regardé comme conclu à prix unitaires. Elle faisait valoir, d'une part, que l'acte d'engagement est ambigu dès lors que la mention relative aux prix unitaires n'a pas été rayée, qu'il y est joint un bordereau de prix unitaires signé par l'entreprise, que le cahier des clauses techniques particulières fait référence exclusivement au bordereau des prix unitaires et que les situations émises en cours de chantier ont exclusivement été établies en fonction des prix unitaires contractuels. Toutefois, le tribunal relève que l'article 3.4.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché relatif aux « caractéristiques des prix pratiqués » traite à la fois des prix forfaitaires et des prix unitaires. Surtout, il estime que ces éléments, qui ne peuvent en eux-mêmes être regardés comme un accord sur un règlement final du marché suivant bordereau de prix unitaires, ne sauraient remettre en cause les stipulations claires de l'article 2 de l'acte d'engagement qui, au regard de la jurisprudence, prévalent sur tous les autres documents contractuels. Par suite, le cocontractant est fondé à demander à ce que la commune lui verse le montant forfaitaire prévu par le marché.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 18 octobre 2017, SARL E., n° 1503050, M. Duchon-Doris, président-rapporteur, M. Louvet, rapp. publ.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 6 : CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT – Principe de précaution – Santé publique – Risque pour l'environnement – Urgence

Il découle du principe de précaution consacré par les stipulations de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que, lorsque des incertitudes subsistent sur l'existence ou la portée de risques, des mesures de protection peuvent être prises sans attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Une application correcte de ce principe présuppose l'identification des conséquences potentiellement négatives d'un produit et une évaluation complète du risque, fondée sur les données scientifiques les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives.

L'autorisation de mise sur le marché du produit Sulfoxaflor accordée à la société D. ne garantit avec certitude ni son utilisation exclusive et conforme par ces professionnels, ni la formation effective de ceux-ci à l'utilisation de ce produit, ni que les doses utilisées sans contrôle au moment de leur épandage ne présenteraient pas de danger pour les abeilles, dont la population est déjà fragilisée, et pour la santé publique. Un communiqué de presse rédigé conjointement par le ministre de la transition écologique et solidaire et par celui de l'agriculture fait état de nouvelles données scientifiques relatives aux risques du Sulfoxaflor et rappelle qu'une demande a été faite à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour examiner prioritairement lesdites données, dans un délai de trois mois, ce qui confirme l'absence de certitude quant à l'innocuité de ce produit.

L'urgence découle de l'application du principe de précaution, dont la nature même le destine à s'appliquer sans délai, à la sauvegarde de la santé publique. En l'espèce, la condition d'urgence, implicitement admise par le délai de trois mois laissé à l'agence comme il est précisé dans le communiqué de presse précité, est remplie en raison des conséquences imprévisibles et irréversibles de l'utilisation de ce produit sur l'environnement.

Cf. CE 3 octobre 2016, *Confédération Paysanne et autres*, n° 388469, au Recueil

TA Nice, 23 novembre 2017, Association Générations Futures, n°s 1704688-1704690, M. Sabroux, juge des référés

Ce jugement fait l'objet d'un appel

POLICE

N° 7 : POLICE GENERALE – Circulation et stationnement – Réglementation de la circulation - Mesure d'interdiction – Pouvoir de police des maires – Intérêt général

Par un arrêté conjoint en date du 1^{er} septembre 2017, les maires de cinq communes ont décidé d'interdire la circulation, sur le territoire de leurs communes, des véhicules de plus de 19 tonnes, à l'exception des dessertes locales et des véhicules de secours. Le préfet a demandé la suspension de cette décision.

Sur le fondement des dispositions des articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes concernées ont pris une mesure de police, suffisamment motivée, qui ne présente pas de caractère général et absolu et qui est destinée à protéger à la fois les populations et les infrastructures routières d'une circulation importante de poids lourds à destination de l'Italie. Il existe un itinéraire raisonnable de substitution à l'usage de la route litigieuse dont la topographie présente un caractère dangereux.

TA Nice, juge des référés, 7 novembre 2017, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 1704509, M. Sabroux, juge des référés

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8 : CONSTRUCTIONS EDIFIEES OU TRANSFORMEES SANS LES AUTORISATIONS REQUISES – Cas particulier du terrain situé en zone visée au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement

Le maire de la commune de Cannes a refusé de délivrer le permis de construire sollicité au motif que le pétitionnaire n'avait pas intégré, dans la demande de permis, l'extension de la villa, la piscine, le pool-house et le garage réalisés sans les autorisations d'urbanisme requises et qu'il ne pouvait pas bénéficier de la prescription décennale de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme en application du e) et du f) de cet article.

Lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation. Il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une telle déclaration ou demande de permis, de statuer au vu de l'ensemble des pièces du dossier d'après les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision. Elle doit tenir compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 111-12 du code de

l'urbanisme issues de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, qui prévoient la régularisation des travaux réalisés depuis plus de dix ans à l'occasion de la construction primitive ou des modifications apportées à celle-ci, sous réserve, notamment, que les travaux n'aient pas été réalisés sans permis de construire en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables.

Aux termes de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. / Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : (...) e) Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire ; / f) Dans les zones visées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.* » Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *I. -L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II. -Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; (...) ».*

Dans cette affaire, d'une part, la villa existante sur le terrain a été irrégulièrement agrandie et l'emplacement de la piscine a été modifié et un pool-house et un garage ont été construits sans aucune autorisation d'urbanisme, l'ensemble de ces travaux non autorisés ayant été réalisés plus de dix ans avant le dépôt de la demande de permis de construire refusé. D'autre part, il est constant que le terrain d'assiette du permis de construire refusé est situé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt applicable sur le territoire de la commune de Cannes approuvé le 29 décembre 2010. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette zone bleue correspond à une zone directement exposée au risque d'incendie de forêt au sens du 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et non à une zone qui n'est pas directement exposée à ce risque au sens du 2° du II de cet article. Enfin, il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire ne portait pas sur la régularisation des travaux effectués sans autorisation. Dans ces conditions, alors même que

les constructions litigieuses ont été achevées il y a plus de dix ans, la société pétitionnaire ne pouvait pas, en application des dispositions du f) de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, bénéficier de la prescription décennale prévue par cet article, le terrain d'assiette du permis refusé étant situé dans une zone visée au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Ainsi, à supposer même que les travaux irréguliers puissent être regardés comme ayant été réalisés en méconnaissance du permis de construire délivré le 4 décembre 1970 et non sans permis de construire au sens des dispositions du e) de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Cannes était tenu de refuser le permis de construire sollicité.

Rappr. CE 16 mars 2015, n° 369553, au Recueil

TA Nice, 2^{ème} chambre, 28 septembre 2017, Mme P., Mme V et M. V, n^{os} 1403149, 1403163, Mme Buffet, pdte, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N° 9 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT – Délai pour fixer les participations exigibles du bénéficiaire d'un permis tacite

Aux termes de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme : « Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le maire entend fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis, il doit le faire dans le délai de deux mois suivant l'intervention du permis de construire tacite.

Le 14 octobre 2011, le maire de la commune de Pégomas a, sur le fondement des dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, délivré à la société B. un certificat indiquant qu'elle était titulaire d'un permis de construire tacite depuis le 3 août 2011. Or, la participation pour raccordement à l'égout litigieuse a été mise à la charge de la société requérante par arrêté du 5 janvier 2012, postérieurement au délai de deux mois fixé par les dispositions précitées de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme. La circonstance que postérieurement au délai de deux mois à compter de l'intervention du permis tacite le 3 août 2011, la société B. a, le 13 décembre 2011, présenté une demande de permis de construire modificatif, n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai pour fixer les participations exigibles au titre du permis initialement accordé. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

Cf. TA de Montpellier, 21 février 2013, M. et Mme L., n° 1100999 et TA de Besançon, 8 avril 2014, M. I., n° 13000668

TA Nice, 2^{ème} chambre, 28 septembre 2017, SCI B., n° 1402089, Mme Buffet, pdte, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N°10 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF – Requalification en nouveau permis – Intérêt

à agir des requérants au regard de cette requalification

Un permis de construire modificatif ne peut s'analyser comme un nouveau permis de construire se substituant au permis de construire initial que si la nature et l'importance des modifications apportées, notamment quant à l'implantation, au volume et à la hauteur des bâtiments, bouleversent l'économie générale du projet.

Le permis de construire modificatif litigieux porte en partie sur la régularisation d'infractions commises par la pétitionnaire au regard du permis de construire initial délivré pour la création d'un bâtiment d'activités, de commerce et de stockage. Les modifications apportées à ce projet concernent les accès à l'unité foncière ainsi que les abords et espaces verts, la suppression du niveau de stationnement en sous-sol, l'aménagement de places de stationnement en surface et la réduction de 138 à 97 du nombre de places de stationnements, la création de nouvelles ouvertures, notamment en façades nord et sud, l'augmentation de la surface hors œuvre nette totale de 4 352 m² à 5 090 m² par création, notamment, d'un niveau supplémentaire en mezzanine d'une surface hors œuvre nette de 340 m², l'augmentation de la pente de la toiture et de la hauteur du bâtiment, la construction de murs dont la hauteur varie de 2,90 mètres à 4,60 mètres. Par ailleurs les surfaces consacrées aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat et aux entrepôts ont été modifiées. Les modifications ainsi apportées au permis de construire initial doivent être regardées comme en bouleversant l'économie générale. Par suite, le permis de construire litigieux s'analyse, non comme un permis de construire modificatif, mais comme un nouveau permis de construire ainsi que s'en prévalent les requérants.

Pour l'application de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

Les requérants justifient de leur intérêt à agir contre le permis de construire litigieux au regard des caractéristiques du bâtiment autorisé, lesquelles sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leurs

biens. Ils font en effet valoir qu'ils sont propriétaires de villas dans le lotissement qui se situe directement à l'aplomb de leurs maisons et qu'ils ont une vue directe et plongeante sur la construction dont les caractéristiques, notamment la hauteur, supérieure à celle de leurs habitations, leur créent un préjudice alors qu'ils disposaient d'une vue sur la vallée et d'une vue dégagée sur les collines. Ils ajoutent qu'ils subissent une perte d'ensoleillement, que la lumière des enseignes commerciales sur les grands auvents éclairent à l'excès leurs constructions, qu'ils subissent les nuisances sonores liées à l'installation des commerces et que l'installation de vitres miroirs sur le bâtiment reflétant leurs propres constructions va entraîner une vue directe des passants dans leurs habitations.

Cf. CE 4 octobre 2013, n° 358401 ; CAA de Marseille, 26 janvier 2015, n° 13MA00692

TA DE NICE, 2^{ème} chambre, 28 septembre 2017, M. L. et autres, n° 1503420, Mme Buffet pdte, Mme Belguèche, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N° 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Règles dérogatoires prévues par un document d'urbanisme – absence de définition dans le document des différentes destinations des constructions énoncées à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme – activités qui ont un caractère culturel et d'enseignement - notion de mission de service public (oui)

Il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme, et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées par l'article R. 123-9 du code d'urbanisme, à savoir les constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquelles les règles édictées peuvent être différentes.

En l'espèce, le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes, relatif à la hauteur maximum des constructions en secteur UDe prévoit une majoration des règles de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bien que ce document ne donne aucune définition de cette catégorie particulière, laquelle n'est aucunement imposée par les dispositions de l'article R. 123-9, la commune de Cannes considère que les travaux litigieux, qui consistent en l'agrandissement, par surélévation, d'une partie du premier étage du collège international de Cannes, association loi 1901, abritant l'internat de l'établissement correspondent à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il ressort des statuts de l'association « collège international de Cannes », locataire des biens immobiliers appartenant à la société pétitionnaire, que celle-ci a pour but principal « d'assurer la diffusion de la culture et de la civilisation françaises, ainsi que de faciliter toute action à vocation pédagogique d'enseignement supérieur (...) ce qui implique notamment la création et le développement d'un établissement d'enseignement de la langue, de la littérature et de

la civilisation françaises et de recherches concernant les problèmes spécifiques de cet enseignement, ouvert à tous les étudiants, chercheurs et professeurs de toutes nationalités. » Les statuts prévoient, par ailleurs, que les recettes de l'association sont assurées notamment par les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'Europe. Une convention de partenariat, soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes, prévoyant le versement d'une subvention par la ville de Cannes, a au demeurant, été conclue le 9 janvier 2014 entre cette dernière et l'association collège international de Cannes aux fins de définir les conditions dans lesquelles la ville de Cannes soutient l'association dans son but d'œuvrer pour le maintien et le développement du collège international de Cannes et qui contribue au rayonnement de la ville de Cannes à l'étranger. Enfin, l'établissement délivre différents certificats d'aptitude en langue française et abrite également dans ses locaux l'Institut universitaire de technologie préparant au diplôme universitaire de technologie en information et communication « spécialité journalisme ». Les locaux pris à bail par l'association collège international de Cannes doivent ainsi être regardés comme étant affectés à des activités qui ont un caractère culturel et d'enseignement, relevant d'une mission de service public.

Dans ces conditions, quand bien même le projet en cause consiste en un agrandissement, par surélévation, du seul internat et non pas des salles et des espaces dédiés à l'enseignement, la surélévation projetée constitue une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Les règles dérogatoires du règlement du plan local d'urbanisme de la commune en matière de hauteur trouvent donc à s'appliquer.

Cf. CE 30 décembre 2014, Société Groupe Patrice Pichet, n° 360850 ; CE 13 janvier 1993, n° 63044-66929 ; CE 9 mars 1977, Congrégation des Dames de Notre-Dame de Sion et S.C.I. « Les jardins de Notre-Dame des Champs », n° 99757

TA DE NICE, 2^{ème} chambre, 19 octobre 2017, M. et Mme I., n° 1405096, Mme Buffet pdte, Mme Belguèche, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Jean-Christophe Duchon-Doris, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Didier Faÿ, Marc Herold, Sanaa Marzoug, Frédéric Pascal,
Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501826

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE I.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2017

Lecture du 14 novembre 2017

C+
14-02-01-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 30 avril 2015 sous le n° 1501826, complétée par des mémoires enregistrés les 27 juillet 2015, 18 février 2016, 30 novembre 2016 et 12 octobre 2017, la société I., représentée par Me Roussarie, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du 20 février 2015 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes lui a enjoint d'effectuer, dans un délai de 120 jours, les mesures correctives de mise en conformité de l'étiquetage et des fiches techniques de l'engrais « Bio-Rex » ;
2. de condamner l'Etat français à lui payer les sommes de 49 200 euros représentant les frais de modification du nom « Bio-Rex » et de 15 000 euros au titre des frais de représentation et d'explication à ses clients ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est dépourvue de base légale, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et est manifestement disproportionnée: l'engrais organique « Bio-Rex » figure, compte tenu de sa composition, à l'annexe I du règlement n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ; il peut être utilisé pour la production biologique en tant qu'intrant ;
- s'agissant de la mention « exempt de métaux lourds », l'étiquetage n'est pas trompeur : les traces de métaux trouvées dans le produit commercialisé sous la marque déposée « Bio-Rex » sont en quantités infinitésimales, se retrouvent à l'état naturel dans tous les éléments du sol et ne remettent en aucun cas l'innocuité du produit ; à titre subsidiaire, elle a proposé d'indiquer sur les fiches techniques que le produit ne contient aucune trace de métaux lourds autre que celles

- provenant d'une origine naturelle ; elle a retiré toute information relative à l'absence de trace de métaux lourds sur tous les supports de présentation du produit ; aucun manquement ne peut, dès lors, lui être reproché ;
- s'agissant de l'opposition d'une mention précisant que le produit n'est pas issu de la production biologique : l'administration méconnaît le principe de proportionnalité en fondant sa décision au visa de l'article 23 du CE n° 834/2007 ; les fertilisants ne sont pas concernés par la protection du terme « bio » applicable aux seuls produits couverts par le règlement CE n° 834/2007 ; l'utilisation du terme biologique et de ses préfixes « bio » et « éco » est libre pour la commercialisation des fertilisants ; le produit « Bio-Rex » qui a une origine 100 % naturelle et qui est admis à être utilisé comme fertilisant dans l'agriculture biologique, répond, de surcroît, aux exigences fixées par le règlement CE n° 834/2007 ; le principe d'égalité est également méconnu à l'échelle nationale dès lors que ses concurrents utilisent des fertilisants « bio » ; s'agissant du visa de la décision attaquée au regard de l'article 9 du décret n° 80-478 du 16 juin 1980, le produit « Bio-Rex » n'entraîne aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature du produit dès qu'il est admis comme intrant dans la production de produits biologiques et qu'il est reconnu comme un produit « bio » par l'organisme de certification indépendant « ECOCERT » ; en tout état de cause, l'injonction du 20 février 2015 ne vise par l'article L. 121-1 du code de la consommation ; le délai de 120 jours ne prend pas en compte la saison de commercialisation du produit, ni le coût financier des mesures demandées ;
 - à titre subsidiaire, elle propose de rajouter sous la marque « Bio-Rex » la mention « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 » ;
 - ses préjudices sont incontestables et justifiés : elle a temporairement supprimé l'usage du nom « Bio-Rex » pour le remplacer par le nom « Reystar » ; elle a engagé des frais pour expliquer à ses trente clients la nécessité la conduisant à changer l'appellation de son produit ; elle sera amenée, de surcroît, à changer, à nouveau l'appellation de son produit.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe les 9 juin 2015, 20 août 2015, 13 mai 2016 et 3 février 2017, le préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'engrais « Bio-Rex » n'est pas issu de l'agriculture biologique et ne peut pas être qualifié de produit biologique ;
- s'agissant de la mention « exempt de métaux lourds », elle contrevient à l'article 9 du décret n° 80-478 modifié du 16 juin 1980 portant application des articles L. 214- et L. 214-2 du code de la consommation : le produit « Bio-Rex » contient des métaux lourds ainsi que cela ressort des propres analyses routinières effectuées par la société requérante ; le fait que des métaux lourds soient naturellement présents dans les matières premières utilisées par la société ne remet pas en cause le caractère trompeur d'une telle allégation ; le fait que la matière soit naturelle ne présume en rien de la quantité de métaux contenue dans les produits ; la suppression de la mention n'est pas disproportionnée au regard des dispositions de l'article L. 255-18 I du code rural et de la pêche maritime ;
- s'agissant de la dénomination de vente « Bio-Rex » : si ce produit peut être utilisé dans l'agriculture biologique, cela ne signifie pas que ce produit soit bio et donc issu de l'agriculture biologique ; ce produit n'est pas soumis aux exigences du règlement CE n° 834/2007 ; l'organisme Ecocert se borne à indiquer que le produit est utilisable en agriculture biologique ; en application de l'article 23 du règlement CEE n° 834/2007, qui pose un principe de portée générale et qui définit les limites d'utilisation des termes, la mention « bio » ne peut pas être utilisée si elle induit en

- erreur ou si elle est susceptible d'induire en erreur sur le caractère biologique du produit et/ou de ses ingrédients, y compris s'agissant des produits non couverts par ledit règlement ;
- la décision de l'administration s'est fondée sur l'analyse circonstanciée des faits, tenant compte de la nature du produit et du profil des utilisateurs ; l'emploi du terme bio dans la dénomination du produit, sans aucun autre correctif destiné à lever l'ambiguïté liée au statut du produit est susceptible d'induire en erreur l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé sur l'origine et le mode de production du produit ; les annonceurs doivent respecter les exigences de l'article L. 121-1 du code de la consommation définissant les pratiques commerciales trompeuses, ;
 - la décision attaquée respecte le principe de proportionnalité ; il est demandé l'ajout d'un correctif ; les obligations mises à la charge n'imposent pas ni n'impliquent de supprimer tous les logos de la marque « Bio-Rex » ;
 - les préjudices allégués ne sont, en tout état de cause, pas établis : ils sont hypothétiques et non justifiés ; la décision attaquée n'oblige pas la société requérante à modifier tous les logos de sa marque ; la suppression temporaire du nom du produit résulte de la seule initiative de cette société.

Vu :

- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- l'ordonnance du 18 septembre 2017 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 13 octobre 2017 à 12 h 00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- le règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 ;
- le code de la consommation ;
- le code rural et de la pêche ;
- la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs ;
- le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Roussarie pour la société I. et de MM. Margaria et Fernandez pour le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 décembre 2013, le préfet des Alpes-Maritimes a adressé à la société I. un avertissement après l'avoir informé que la commercialisation d'un engrais sous la dénomination « Biorex » était susceptible de constituer une pratique

commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation. Par courrier du 30 janvier 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a adressé à cette société un courrier l'informant qu'il envisageait d'engager la procédure d'injonction, prévue à l'article L. 218-5-5 du code de la consommation, pour qu'elle modifie les fiches techniques en supprimant toute mention relative à l'absence de métaux lourds d'une part, qu'elle lève toute ambiguïté liée à la dénomination de vente de l'engrais « Bio-Rex » en ce qu'il comporte le préfixe « bio », d'autre part. Par la décision du 20 février 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a ordonné à la société I., conformément à l'article L. 218-5-5 du code de la consommation, de modifier, dans le délai de cent vingt jours, les fiches techniques et les étiquetages du produit « Bio-Rex ». La société I. demande au tribunal d'annuler la décision du 20 février 2015. Elle demande également au tribunal de condamner l'Etat à lui payer la somme globale 64 200 euros à titre de réparation de son préjudice financier résultant du changement de la dénomination de son produit faisant suite à l'injonction contestée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Par la décision du 20 février 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a ordonné à la société I., sur le fondement des dispositions précitées du code de la consommation, de supprimer, s'agissant de la commercialisation de l'engrais sous la dénomination « Bio-Rex », les mentions relatives à l'absence de métaux lourds et de lever l'ambiguïté liée à la dénomination de vente de ce produit. Si, par courrier du 16 octobre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a mis fin à l'ordre de ces deux mesures correctives au vu des dispositions prises par la société « de nature à remplir les termes de la mesure administrative délivrée », ce courrier n'a, toutefois, pas rendu sans objet la décision du 20 février 2015 attaquée dont il est constant qu'elle a produit des effets.

3. Aux termes du 5^{ème} considérant du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 susvisé : *« Il y a donc lieu de définir plus précisément les objectifs, principes et règles applicables à la production biologique, de manière à contribuer à la transparence et à la confiance des consommateurs ainsi qu'à une approche harmonisée du concept de production biologique »*. Aux termes du 23^{ème} considérant de ce même règlement : *« Pour assurer la protection des consommateurs et une concurrence loyale, les termes servant à identifier les produits biologiques devraient, dans l'ensemble de la Communauté et indépendamment de la langue employée, être protégés contre toute utilisation pour des produits non biologiques. Cette protection devrait aussi s'étendre aux dérivés et diminutifs usuels de ces termes, qu'ils soient employés seuls ou associés à d'autres termes »*. Aux termes de l'article 23 dudit règlement : *« 1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que « bio » et « éco », employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins d'étiquetage et de publicité concernant un produit répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement ou conformes à celui-ci. L'utilisation de termes faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si par ailleurs tous les ingrédients de ce produit ont également été obtenus en accord avec les exigences énoncées dans le présent règlement 2. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 n'est autorisée en aucun endroit de la Communauté ni dans aucune langue communautaire pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux concernant un produit, qui ne répond pas aux exigences*

énoncées dans le présent règlement, à moins que ces termes ne s'appliquent pas à des produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou qu'ils ne soient manifestement pas associés à la production biologique. En outre, l'utilisation de termes, y compris de marques de commerce, ou pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement est interdite (...) ».

4. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de la consommation : « *Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. (...) Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et les pratiques commerciales agressives définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : (...) 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service (...)* ». Aux termes de l'article 9 du décret n° 80-478 du 16 juin 1980 susvisé : « *Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits mentionnés au présent décret ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés* ».

En ce qui concerne l'injonction de supprimer toute mention relative à l'absence de métaux lourds :

5. Il ressort des pièces du dossier que, lors de contrôles effectués par des agents de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, notamment, le 9 décembre 2014, à l'occasion de la première mise sur le marché du fertilisant « Bio-Rex », la fiche technique de ce produit comportait des mentions expresses relatives à « l'absence de métaux lourds » contenus dans le produit mis à la vente, à l'absence « d'éléments traces métalliques comme le chrome, l'arsenic, le plomb, le cadmium ... ». Un logo précisait, en lettres majuscules, que le produit est « exempt de métaux lourds ». Il ressort également des pièces du dossier que les analyses effectuées sur le produit « Bio-Rex » commercialisé par la société I., en application de la norme NF U 42-001, ont mis en évidence la présence de cobalt, de chrome, de cuivre, de nickel, de zinc et de plomb. En application des dispositions précitées du code de la consommation, l'administration a pu, dès lors, sans commettre d'erreur de droit, enjoindre à la société requérante de retirer toutes les indications figurant sur le produit « Bio-Rex » ou sur sa fiche technique mentionnant, à tort, l'absence de présence de métaux lourds, lesquelles indications sont de nature à induire en erreur les acheteurs sur les caractéristiques dudit produit. Les circonstances, au demeurant non discutées par l'administration, que les quantités de métaux retrouvés dans le produit sont

infinitésimales, très en-deçà des valeurs autorisées, sans aucune conséquence sur l'innocuité du produit et que les métaux contenus dans le produit ont une origine naturelle, sont sans incidence sur la légalité de la décision enjoignant à la société requérante de retirer des mentions ne correspondant pas à la réalité du produit commercialisé. Par suite, les conclusions de la société I. tendant à l'annulation de l'injonction portant sur le retrait des mentions relatives à l'absence de métaux lourds ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne l'injonction d'ajouter une mention précisant que le fertilisant « Bio-Rex » n'est pas issu de l'agriculture biologique :

6. La production biologique et l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles sont régis par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité. Ce règlement fixe, selon les termes de son article 1^{er}, « *les objectifs et les principes du règlement concernant, tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution des produits biologiques et les contrôles y afférent ainsi que l'utilisation dans l'étiquetage et dans la publicité d'indications se référant à la production biologique* ». Selon ce même article, ce règlement s'applique aux produits agricoles : « *produits agricoles vivants on non transformés, produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, aliments pour animaux, matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture* ». L'article 38 du traité de fonctionnement de l'Union européenne précise que, par produits agricoles, on entend « *les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* ». Il ressort de ces textes que le produit commercialisé sous la dénomination « Bio-Rex », mélange de fumier de bovins, équins et volailles déshydratées, n'entre pas, comme fertilisant, dans la liste des produits couverts par le règlement (CE) n° 834/2007. Par ailleurs, en application des articles 12 1. d et 16 1. b et de l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 susvisé, le fumier constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale peut être utilisé, dès lors qu'il ne provient pas d'élevages industriels, comme produit pouvant être utilisé en agriculture biologique.

7. La société requérante soutient que l'engrais « Bio-Rex », au regard de sa composition, peut être utilisé dans la production biologique et que, n'entrant pas dans le champ du règlement (CE) n° 834/2007, le terme « bio » peut être apposé sur l'étiquetage du produit sans que soit nécessaire d'ajouter, ainsi que l'exige l'administration, une mention précisant que le produit n'est pas lui-même issu de l'agriculture biologique. Elle fait également valoir que la mention exigée par l'administration enlève tout effet utile à l'utilisation du préfixe « bio » de la dénomination. Il ressort, toutefois, de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007, tel qu'éclairé par son 23^{ème} considérant, que le législateur communautaire a entendu protéger les termes servant à identifier les produits biologiques de toute utilisation de ces termes par des produits ne relevant pas eux-mêmes de la liste des produits couverts par le règlement (CE) n° 834/2007 dès lors que leur utilisation est de nature à induire en erreur le consommateur. Il n'est pas contesté que le fertilisant commercialisé sous la dénomination « Bio-Rex » n'est pas issu de l'agriculture biologique quand bien même peut-il être utilisé en agriculture biologique. En application de l'article 9 précité du décret n° 80-478 du 16 juin 1980, le préfet des Alpes-Maritimes a, dès lors, pu estimer que l'utilisation du préfixe « bio » devait être assorti d'une précision de nature à éviter chez l'utilisateur une confusion sur les caractéristiques intrinsèques du fertilisant commercialisé.

8. Si la société I. soutient que l'ajout de la mention « produit non issu de l'agriculture biologique » introduirait un doute dans l'esprit des utilisateurs sur la composition et la possibilité d'utiliser, dans la production biologique, un produit

commercialisé sous cette dénomination depuis 1993, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que l'administration n'a pas interdit la vente du fertilisant sous la dénomination « Bio-Rex » et que la société requérante a pris l'initiative d'aller au-delà de l'injonction de l'administration en modifiant la dénomination du produit par celle de « Reystar ». Dans le délai de cent vingt jours qui lui était imparti par la décision du 20 février 2015, la société requérante pouvait, dès lors, informer ses clients, essentiellement des professionnels, que les caractéristiques et l'utilisation en agriculture de son engrais, non issu de l'agriculture biologique, demeuraient inchangées. Par ailleurs, la société n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'un préjudice financier autre que les frais liés au changement de dénomination qui résulterait de l'ajout de la mention « produit non issu de l'agriculture biologique ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité au regard des objectifs d'éviter toute confusion sur la nature du produit auprès du consommateur ne peut qu'être écarté au regard de l'objectif d'éviter toute confusion sur la nature du produit auprès du consommateur.

9. Si la société requérante invoque des positions différentes prises par l'administration vis-à-vis de ses concurrents qui commercialisent des produits fertilisants avec les termes « bio » entraînant une rupture du principe d'égalité, le moyen ne peut, toutefois, qu'être écarté dès lors que l'ajout d'une mention précisant que le produit n'est pas issu de l'agriculture biologique, pour la commercialisation du fertilisant « Bio-Rex », a été exigé en application des dispositions conventionnelles et nationales citées aux points 3 et 4.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

10. La société requérante demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer les sommes de 49 200 euros toutes taxes comprises au titre des frais de modification de la dénomination « Bio-Rex » du produit fertilisant qu'elle commercialise sous la dénomination « Reystar » et de 15 000 euros au titre des frais engagés pour expliquer à ses clients ce changement de dénomination. Toutefois, il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 20 février 2015 n'est entachée d'aucune illégalité. Au surplus, la société requérante, de sa propre initiative, est allée au-delà des modifications demandées par l'administration par la décision du 20 février 2015 en modifiant le nom du produit commercialisé. Par suite, ses conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société I. et à fin de remboursement des frais qu'elle a engagés à la suite de l'injonction qui lui a été adressée par l'administration ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

13. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société I. doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société I. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société I. et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes) et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 24 octobre 2017 où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 14 novembre 2017.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
D. Sabroux

La greffière,

Signé
J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1502150

M. A. ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal
Magistrat rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2017
Lecture du 12 décembre 2017

67-02-01-02
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 27 mai 2015 sous le n° 1502150, complétée par des pièces produites les 11 juin 2015 et 16 octobre 2017 et par des mémoires enregistrés les 27 juin 2016 et 16 octobre 2017, MM. A., O. et C., représentés par Me Szepetowski, demandent au tribunal :

1. de condamner la commune d'Antibes à leur payer la somme globale de 46 920 euros à titre de réparation des préjudices subis à la suite de l'abandon des procédures de délégation de service public pour la concession des plages, lots n^{os} 24 et 25 ;
2. de mettre à la charge de commune d'Antibes la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont engagé inutilement des frais ; ils ont constitué une société en vue d'exploiter des plages ; cette société n'a jamais acquis la personnalité juridique du fait de l'abandon de la procédure d'appel d'offres ; seuls les associés sont fondés à solliciter le paiement d'une indemnité ;
- la responsabilité pour faute de la commune d'Antibes est engagée : elle a lancé des procédures d'appel d'offres alors qu'elle connaissait le contexte d'incertitudes sur les évolutions du décret « plages » du 26 mai 2006 ; la décision d'arrêter les procédures en cours est discrétionnaire et sans fondement ; le contexte juridique n'est qu'un prétexte, la commune d'Antibes n'ayant pas pris les mesures idoines afin d'organiser le départ des délégataires ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité sans faute de la commune d'Antibes est engagée pour avoir abandonné les procédures de délégation de concession de deux plages pour lesquelles ils avaient remis, via la société CAO en cours de formation, leurs offres ; la décision de mettre fin aux procédures engagées leur a causé un préjudice anormal et spécial.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe les 3 décembre 2015 et 6 octobre 2017, la commune d'Antibes, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Ravot, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge solidaire des requérants la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; à titre subsidiaire, elle demande au tribunal de limiter sa condamnation à payer, à chacun des requérants, la somme de 1 500 euros.

Elle soutient que :

- sa responsabilité n'est pas engagée : aucune faute ne peut lui être imputée ; elle a le pouvoir discrétionnaire de déclarer sans suite une procédure d'appel d'offres portant sur la délégation de service public de concession d'exploitation de plages : la décision d'abandonner les procédures en cours répond à l'intérêt général, tant dans l'intérêt des candidats que pour les finances de la commune ; il existait en 2014 de fortes incertitudes sur le maintien du nouveau régime applicable aux plages concédées et aucune réponse n'a été apportée aux questions posées par le maire d'Antibes sur la position du gouvernement ;
- les requérants seront habilités à candidater de nouveau lors de l'appel d'offres ré-ouvert ;
- les paiements effectués par la société CAO ne peuvent, en tout état de cause, être répétés que par cette société ;
- une indemnité d'un montant de 1500 euros peut être versée à chaque associé.

Vu :

- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- l'ordonnance du 6 octobre 2017 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 6 novembre 2017 à 12 h 00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du tourisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2017 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Ravot pour la commune d'Antibes.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par une délibération du 25 avril 2014, le conseil municipal d'Antibes a décidé de lancer les procédures d'appel d'offres portant sur la délégation du service public d'exploitation et d'entretien des plages artificielles concédées par l'Etat à la commune, réparties en 12 lots. Par courriers du 22 juillet 2014, la commune d'Antibes a informé la société à responsabilité limitée CAO qu'elle était admise à déposer une offre pour la délégation de services public portant sur les lots n° 24, « zone Courbet Ouest » et n° 25, « Long Island ». Par une délibération du 19 décembre 2014, le conseil municipal d'Antibes a déclaré les procédures d'appel d'offres sans suite. Par courriers du 19 janvier 2015, le maire d'Antibes a informé la société CAO que la commune a décidé d'abandonner les procédures en cours portant sur les lots n°s 24 et 25. Estimant avoir subi un préjudice du fait de la déclaration sans suite de la procédure d'attribution des deux lots pour lesquels la société CAO avait remis des offres, MM. Loïc Amadei, Rudy Orsoni et Sébastien

Cuncu, tous trois associés de la société CAO, demandent au tribunal de condamner la commune d'Antibes à leur payer la somme globale de 46 900 euros à titre de remboursement des frais qu'ils ont exposés pour soumissionner dans le cadre des procédures de délégation du service public des deux plages.

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

2. Selon l'article 59 du code des marchés publics applicable aux marchés conclus selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, alors en vigueur : « (...) *IV A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général* ».

3. Il résulte de l'instruction que la concession de l'Etat à la commune d'Antibes des plages artificielles situées sur son territoire expirait au 24 juillet 2015 de même que l'ensemble des sous-traités d'exploitation desdites plages. Ainsi que le prévoyait l'article 20 du décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages, abrogé par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011, ce décret est entré en vigueur, pour les plages concédées et les sous-traités existant, à l'expiration respectivement des concessions en cours et des conventions d'exploitation. La commune d'Antibes a décidé, par la délibération du 25 avril 2014 précitée, d'engager, en application de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au nouveau régime des concessions et sous-concessions, codifié aujourd'hui au code général de la propriété des personnes publiques (partie réglementaire), les procédures d'appel d'offres portant sur la délégation du service public d'exploitation et d'entretien desdites plages, réparties en 12 lots. A l'issue de ses réunions des 20 juin et 11 juillet 2014, la commission de délégation de service public a retenu 76 candidatures, puis, le 17 octobre 2014, elle a procédé à l'ouverture des plis des 38 offres, présentées par 20 candidats distincts, sur les 12 lots. Par une délibération du 19 décembre 2014, le conseil municipal d'Antibes a déclaré, pour motifs d'intérêt général, « sans suite » les procédures d'appel d'offres pour les 12 lots. Par deux courriers du 19 janvier 2015, le maire d'Antibes a informé M. Amadei de la décision d'abandon de la procédure d'appel d'offres concernant les lots n°s 24 et 25 au motif que « ... *le gouvernement s'est emparé du décret n°2006-628 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage et semblerait s'orienter vers une modification de celui-ci ... Dans ce climat d'incertitude, générateur d'une grande insécurité juridique, il est souhaitable d'abandonner la procédure en cours afin de garantir aux délégataires, tenus d'assurer le service public d'accueil touristique et balnéaire, une stabilité et une sécurité nécessaires à l'exercice de leur activité ...* ».

4. La commune d'Antibes soutient que la décision de mettre fin à la procédure d'appel d'offres est motivée par les difficultés économiques et techniques posées par la mise en œuvre du nouveau régime de concession et de sous-concession, résultant des dispositions du décret du 26 mai 2006. Elle fait valoir, à cet égard, que face à de telles difficultés impliquant notamment la démolition d'établissements balnéaires et confrontée à l'opposition des délégataires actuels des plages artificielles, elle a souhaité attendre la mise en place d'un nouveau cadre juridique applicable aux contrats de délégation et a sollicité du préfet des Alpes-Maritimes un report d'une année de la durée des sous-traités en application de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales. Les circonstances que la commune d'Antibes ait entendu, par la décision de déclaration sans suite de la procédure d'appel d'offres, prévenir de potentiels contentieux indemnitaires et assurer aux délégataires actuelles des plages artificielles la sécurité nécessaire à l'exercice de leur activité dans l'hypothèse d'une modification de la réglementation applicable aux concessions et délégation d'exploitation de plages, ne peuvent être regardées comme des considérations d'intérêt général, alors qu'il est constant que les appels d'offres ont été lancés conformément à la réglementation nationale applicable aux concessions et aux conventions d'exploitation. Il ne résulte de l'instruction aucune impossibilité technique de poursuivre la procédure après le dépôt des offres et l'ouverture des plis des candidats ayant déposé des offres conformes au cahier des charges. Dans ces conditions, il doit être considéré que la déclaration sans suite de

l'appel d'offres ne reposait pas sur un motif susceptible de la justifier légalement et que la collectivité publique, en procédant comme elle l'a fait, a commis une faute engageant sa responsabilité.

Sur la réparation :

6. M. A., et autres demandent au tribunal de condamner la commune d'Antibes à leur payer la somme globale de 46 920 euros correspondant, selon eux, à l'entier préjudice subi à la suite de la déclaration sans suite de la procédure d'appel portant sur les lots n^{os} 24 et 25. Il résulte de l'instruction que la SARL CAO n'a jamais été constituée, ni inscrite au registre du commerce et de l'industrie. Les trois associés, apporteurs en parts égales de la société en cours de constitution sont, dès lors, recevables à demander le paiement des préjudices en lien avec la décision fautive de la commune d'Antibes abandonnant la procédure d'appel d'offres.

7. Suite à la réunion de la commission de délégation de service public du 11 juillet 2014, la société CAO a été admise à déposer des offres pour les lots n^{os} 24 et 25. Cette commission a procédé, le 17 octobre 2014 à l'ouverture des plis des deux offres de la société CAO déposées le 16 octobre 2014. Suite à la délibération du 19 décembre 2014 précitée, la procédure d'appel d'offres a été abandonnée et la société CAO en a été informée par les courriers du 19 janvier 2015 précités. Les requérants ont droit au remboursement des frais que la société CAO, en cours de constitution, a engagés pour présenter son offre.

8. Les requérants ont produit une facture du bureau d'études Modul'Art Space d'un montant de 3 600 euros, en date du 9 septembre 2014, pour une mission d'étude préliminaire du lot n° 25, une facture de M. Pierre Caranoni, architecte DPLG, d'un montant de 33 000 euros, en date du 8 septembre 2014 pour le montage du dossier d'appel à candidature pour les lots n^{os} 24 et 25, une autre facture de M. Pierre Caranoni, architecte DPLG, d'un montant de 1 920 euros, en date du 16 octobre 2014 pour le montage du dossier d'appel à candidature pour les lots n^{os} 24 et 25. Les requérants justifient, par ailleurs, avoir réglé, le 9 octobre 2014, la somme de 1 200 euros à la société Apave Sudeurope à titre de règlement de l'assistance à la rédaction des notices sécurité et handicap pour la création des plages privées lots n^{os} 24 et 25. Si les requérants demandent le règlement de la somme globale de 46 920 euros au titre des factures qu'ils ont réglées pour présenter leurs offres, ils ne sont, toutefois, au vu des pièces du dossier, fondés à demander le paiement que de la somme de 39 720 euros au titre des frais engagés dans le cadre de la procédure d'appel d'offres abandonnée. Si la commune d'Antibes fait valoir que les requérants pourront candidater à nouveau dans le cadre de la future procédure de délégation des plages artificielles, elle n'apporte, en tout état de cause, aucun élément de nature à établir que cette procédure a été effectivement relancée sur la base des mêmes conditions que celles définies dans le cadre de la procédure abandonnée.

9. Il résulte de ce qui précède que MM. A., O. et C. sont fondés à demander la condamnation de la commune d'Antibes à leur payer la somme de 39 720 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de d'Antibes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune d'Antibes est condamnée à payer à MM. A., O. et C. la somme de 39 720 (trente-neuf mille sept cent vingt) euros.

Article 2 : La commune d'Antibes versera à MM. A., O. et C. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à MM. A., O. et C. et à la commune d'Antibes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 21 novembre 2017 où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 12 décembre 2017.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé
F. Pascal

Signé
D. Sabroux

La greffière,

Signé
J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1503792

SOCIÉTÉ V.

M. Marc Herold
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2017
Lecture du 5 janvier 2018

39-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 septembre 2015, le 29 septembre 2016 et le 22 novembre 2017, la société V., représentée par la SELARL Pierre-Xavier Boyer, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 18 août 2015 par la commune d'Antibes en vue du recouvrement d'une somme de 78 000 euros correspondant à des sanctions pécuniaires prises en application de la convention de délégation de service public de l'exploitation de la salle omnisports de la ville d'Antibes Juan-les-Pins ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Antibes une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre n'est pas signé en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; la régularité de la signature électronique alléguée n'est pas établie ; la commune ne produit pas le bordereau issu de Xémélios en méconnaissance de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 ;

- la décision a été prise par une autorité incompétente ; la délégation donnée à M. Seither est insuffisamment précise ;

- le titre a été émis en méconnaissance de la clause de conciliation prévue à l'article 46 du contrat ;

- la commune ne pouvait mettre à la charge de la société des pénalités alors que la convention a été résiliée ; il appartient à la ville de saisir le juge judiciaire en cas de contestation du bien-fondé de la mesure de résiliation ; à titre subsidiaire, le contrat lui-même prévoyait la résiliation en cas de liquidation du délégataire avec subrogation de l'autorité délégante ;
- la clause de substitution a transmis à la société VM 06160 l'ensemble des droits et obligations issus du contrat ; la société VM 06160 était seule partie au contrat avec la commune ; ainsi, le titre exécutoire est dépourvu de base légale ;
- la clause dite de solidarité était limitée à la durée d'exécution du contrat ; cette clause ne saurait jouer alors que le contrat a été résilié ;
- à titre subsidiaire, le montant des pénalités est disproportionné et devra être modéré.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 mars 2016 et le 27 octobre 2017, la commune d'Antibes Juan-les-Pins, représentée par Me Montagard, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société V. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- aucune disposition n'impose la signature du titre de recette par son auteur ; en tout état de cause, le titre a été signé ; la signature électronique dispose d'un certificat de sécurité ;
- le signataire bénéficiait d'une délégation dûment publiée et la délégation est suffisamment précise ;
- la société V. doit garantir la société dédiée dans toutes ses obligations contractuelles en application de l'article 47 de la convention ; la société VM 06160 n'est pas partie au contrat et la dichotomie entre les deux sociétés est artificielle ;
- la décision de résiliation n'est pas opposable, dès lors que Vert Marine avait l'obligation de reprendre les obligations de la société dédiée ;
- la demande de modération des pénalités n'est pas justifiée.

Un mémoire présenté pour la commune d'Antibes Juan-les-Pins a été enregistré le 29 novembre 2017, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herold, rapporteur,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Boyer, représentant la société V., et de Me Le Goff, substituant Me Montagard, représentant la commune d'Antibes Juan-les-Pins.

Considérant ce qui suit :

1. La société V. a conclu avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins le 19 octobre 2012 un contrat de délégation de service public portant sur la gestion de la salle omnisports de la ville dite « Azuraréna ». La commune d'Antibes a émis le 18 août 2015 un titre exécutoire d'un montant de 78 000 euros à l'encontre de la société V. en vue du recouvrement de pénalités à raison de l'interruption du service pour la période du 5 juillet 2015 au 17 août 2015 en application des stipulations du 1 de l'article 34 du contrat. La société V. demande au tribunal d'annuler ledit titre exécutoire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 47 du contrat de délégation de service public conclu entre la société V. et la commune d'Antibes Juan-les-Pins : « *Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité délégante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Déléguataire s'engage à affecter au présent Contrat une société dédiée postérieurement à la signature du contrat, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du contrat. / La société dédiée se substituera au Déléguataire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants dans les deux 2 mois maximum qui suivront la date de prise d'effet du Contrat. / (...) Le Déléguataire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat. / Le Déléguataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains et financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au Contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution. / En outre, le Déléguataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent Contrat. En cas de défaillance de la société dédiée, l'Autorité délégante pourra mettre en jeu la garantie solidaire due par le Déléguataire (...) ».*

3. Aux termes de l'article L. 641-11-1 du code de commerce : « *I. - Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire. / (...) II. - Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. (...) S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant ».*

4. Il résulte de l'instruction que la société dédiée VM 06160 a été créée le 12 février 2013 et s'est, en application des stipulations précitées de l'article 47 du contrat, substituée à la société V. dans l'ensemble des droits et obligations issus du contrat. Par jugement du tribunal de commerce de Rouen du 23 juin 2015, à l'encontre duquel la commune d'Antibes Juan-les-Pins a fait tierce opposition, qui a été rejetée par le tribunal, puis par la cour d'appel de Rouen par arrêt du 28 avril 2016, la société VM 06160 a été placée en liquidation judiciaire. Par courrier du 24 juin 2015, le liquidateur judiciaire a décidé la résiliation du contrat en cause en application des dispositions du II de l'article L. 641-11-1 du code de commerce. La validité de cette décision n'est pas contestée par la commune et ne pose pas de difficulté sérieuse, imposant de saisir à titre préjudiciel le juge judiciaire. Si en application des stipulations précitées de l'article 47 du contrat, la société V. s'est engagée à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société VM 06160, cette garantie présente un caractère accessoire à l'obligation principale née du contrat de délégation de service public incombant à la

société VM 06160. Ainsi, la résiliation du contrat le 24 juin 2015 à la suite du prononcé de la liquidation de la société VM 06160 a eu pour effet de mettre fin aux liens contractuels qui unissaient la société VM 06160 à la commune d'Antibes Juan-les-Pins et, par voie de conséquence, à l'obligation de la société V. de garantir la société VM 06160, qui ne s'étendait qu'à la période d'exécution du contrat par cette dernière société. La circonstance que la société VM 06160 serait la filiale de la société V. et que la société V. se serait engagée à apporter à la société dédiée tous les moyens humains et financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public est sans incidence sur ce point, en raison notamment de l'autonomie juridique et financière dont une société dispose comme toute personne morale. Il suit de là que la commune d'Antibes Juan-les-Pins ne pouvait mettre à la charge de la société V. sur le fondement des stipulations de l'article 34 du contrat des pénalités à raison de l'inexécution du contrat pour une période postérieure à sa résiliation.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le titre exécutoire émis le 18 août 2015 par la commune d'Antibes Juan-les-Pins est dépourvu de base légale et doit, dès lors, être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société V., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Antibes Juan-les-Pins demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Antibes Juan-les-Pins une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société V. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire émis le 18 août 2015 par la commune d'Antibes Juan-les-Pins est annulé.

Article 2 : La commune d'Antibes Juan-les-Pins versera à la société V. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Antibes Juan-les-Pins présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société V. et à la commune d'Antibes Juan-les-Pins.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Blanc, président,
MM. Herold et Hamon, conseillers,
Assistés de Mme Labeau, greffier.

Lu en audience publique le 5 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

M. HEROLD

P. BLANC

Le greffier,

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1600835

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GRASSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Soli
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 27 septembre 2017
Lecture du 18 octobre 2017

39-05-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 25 février 2016 et 25 juin 2017, la commune de Grasse, représentée par Me Lesueur, demande au tribunal :

1°) de condamner in solidum, Mme V., la société Méditerranée Charpentes et la SAS Apave Sudeurope sur le fondement de la responsabilité civile décennale des constructeurs au paiement de la somme de 151 050 euros HT au titre des travaux de réparation ;

2°) de condamner in solidum Mme V., la société Méditerranée Charpentes et la SAS Apave Sudeurope au paiement de la somme de 7 636,36 euros HT au titre du préjudice *immatériel* ;

3°) de mettre in solidum à la charge de Mme V., de la société Méditerranée Charpentes et de la SAS Apave Sudeurope la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner in solidum Mme V., la société Méditerranée Charpentes et la SAS Apave Sudeurope aux entiers dépens.

La commune soutient que :

- dans le cadre de la construction d'une maison de la petite enfance, rue Sidi Brahim, elle a conclu un marché public de maîtrise d'œuvre confié à un groupement solidaire dont Mme Annick Antoine-Voisin, architecte, était mandataire ; les travaux relatifs au lot n°3 «Structure Bois – Bardages - Brise Soleil – Terrasse », ont été confiés à la société Méditerranée Charpentes ;

- le bardage des façades du bâtiment faites en tasseaux de bois et les pergolas sont vrillées ; il y a déjà 80 % de la façade à refaire ; les menuiseries extérieures des façades Sud, Nord et Est et les bardages de ces mêmes façades n'ont pas été installés dans les règles de l'art ;
- ces désordres relèvent de la garantie décennale des constructeurs ;
- le partage de responsabilité doit être fixé à 70% pour le contrôleur technique et le maître d'œuvre et donc à 30% pour la société Méditerranée Charpentes ;
- le montant des réfections s'élève à 151 050 euros HT et celui du préjudice matériel sur les cloisons, doublage et baies vitrées à 7 636,36 euros HT ;
- les frais d'expertise s'élèvent à 21 452,15 euros TTC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2016, Mme Annick Antoine Voisin, représentée par Me Augereau, conclut :

- à la condamnation in solidum de l'entreprise Méditerranée Charpentes et du bureau de contrôle Apave Sudeurope à la relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;
- à ce que la somme de 3 000 € soit mise solidairement à la charge de l'entreprise Méditerranée Charpentes et du bureau de contrôle Apave Sudeurope au paiement de sur le fondement de l'article 761-1 du Code de Procédure Administrative ;

Elle soutient que :

- les 70% de responsabilité retenus à sa charge et à celle du contrôleur technique par l'expert sont sans fondement ; sa responsabilité ne devra être retenue que dans des proportions minimales qui ne sauraient excéder 10 % ;
- le bureau de contrôle Apave Sudeurope et la société Méditerranée Charpentes devront se voir imputer des parts de responsabilité respectives de 20 % et 70% au minimum ;

Par des mémoires enregistrés le 27 avril 2016, le 2 novembre 2016 et le 17 août 2017, la société Apave Sudeurope, représentée par la Selarl Berthiaud et associés, conclut :

A titre principal :

- au rejet de l'ensemble des demandes formulées à son encontre par la commune de Grasse ;
- à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune de Grasse au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

A titre infiniment subsidiaire :

- à être relevée et garantie par Mme V. et la société Méditerranée Charpentes, la part de responsabilité retenue à l'encontre de cette dernière ne pouvant excéder 1 % ;
- au rejet de l'appel en garantie présenté par Mme V. à son encontre.

La société Apave Sudeurope soutient :

- si les constructeurs sont soumis à une présomption d'imputabilité lors de la survenue de désordre relevant de la garantie décennale, il appartient cependant au maître de l'ouvrage d'établir que lesdits dommages relèvent du périmètre d'intervention du constructeur poursuivi ;
- au cas d'espèce, sa mission ne portait que sur la solidité de l'ouvrage ; les désordres qui concernent des éléments dissociables de la structure, ne relevaient

pas de la mission L du contrôleur technique ni de sa mission SEI relatif à la sécurité des personnes dans les ERP ou les IGH ;

- en toute hypothèse, elle n'a commis aucune faute dans l'exécution des missions qui lui ont été confiées ;

Sur les appels en garantie :

- le contrôleur technique ne peut être tenu que de sa part de responsabilité qui sera arbitrée par le Tribunal à hauteur de 1 % ; elle sera relevée et garantie par Mme V. et la société Méditerranée Charpentes, la part de responsabilité prononcée à son encontre ne pouvant excéder 1 % ; cet appel en garantie formé à titre subsidiaire ne vaut nullement reconnaissance de responsabilité au titre des 1 % qui seraient éventuellement mis à sa charge ;

Sur le quantum :

- sa responsabilité ne saurait être engagée qu'au titre des désordres affectant les menuiseries seuls éléments indissociables d'après l'expert ; elle ne peut être in solidum condamnée qu'à la réparation des dommages affectant ces menuiseries, soit 61 000 euros ; s'agissant d'un dommage matériel, le préjudice esthétique doit être écarté.

Sur l'appel en garantie de Mme V. :

- cet appel en garantie n'est pas fondé en l'absence de faute ;

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2016, Me Laure, liquidateur de la société Méditerranée Charpentes, représentée par Me Castagnon, conclut à ce qu'il lui soit donné de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur les demandes formulées et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de tout succombant à sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- par jugement en date du 2 février 2008, la société Méditerranée Charpentes a été placée en liquidation judiciaire.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Soli,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Lesueur, représentant la commune de Grasse, de Me Toesca, représentant Mme V., de Me Stephan pour la société Méditerranée Charpentes et de Me Julien pour la SAS Apave Sudeurope.

Considérant ce qui suit :

1. Pour la réalisation d'une maison de la petite enfance, la commune de Grasse a passé un marché suivant un acte d'engagement du 30 août 2004, avec un groupement solidaire de maîtrise d'œuvre dont Mme V., architecte, est mandataire, pour un montant d'honoraires provisoire de 135 000 euros HT porté à 202 719,60 euros TTC par trois avenants successifs. La mission de contrôle technique a été confiée à la société APAVE Sudeurope. Le lot n°3, « Structure Bois – Bardages - Brise Soleil – Terrasse », a été attribué à la société Méditerranée Charpentes, pour un montant de 166 707, 65 euros. Sur proposition de la maîtrise d'œuvre en date du 28 mars 2007 la réception des travaux a été prononcée pour le lot

n° 3 le 28 mars 2007, avec des réserves levées le 15 novembre 2007. Saisi par la commune, le Tribunal de céans a désigné par une ordonnance en date du 2 avril 2012, un expert à la suite de la constatation des désordres affectant les façades du bâtiment. A la suite du rapport d'expertise déposé le 20 septembre 2014, la commune, par la requête susvisée enregistrée le 25 février 2016, demande notamment au Tribunal de condamner in solidum, Mme V., la société Méditerranée Charpentes et la SAS Apave Sudeurope sur le fondement de la responsabilité civile décennale des constructeurs à lui verser la somme de 151 050 euros HT au titre des travaux de réparation des désordres litigieux et la somme de 7 636,36 euros HT au titre du préjudice immatériel.

Sur la nature des désordres litigieux et leur caractère décennal :

2. Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. En application de ces principes, est susceptible de voir sa responsabilité engagée de plein droit toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage, ainsi que toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire. Le constructeur dont la responsabilité est recherchée sur ce fondement ne peut en être exonéré, outre les cas de force majeure et de faute du maître d'ouvrage, que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Il incombe enfin au juge administratif, lorsqu'est recherchée devant lui la responsabilité décennale des constructeurs, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties sur ce point, si les conditions d'engagement de cette responsabilité sont ou non réunies et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des constructeurs.

3. Les façades du bâtiment de la crèche municipale objet du marché sont recouvertes d'un bardage en bois de sipo, essence exotique tendre, également utilisé pour les clôtures du jardin de la crèche et pour la réalisation des pergolas. Il résulte de l'instruction que 80% de la façade sud est à refaire, le bardage des façades Est, Ouest et Nord étant vrillé, que les tasseaux des clôtures sont également vrillés et cassés et que les liteaux des brises soleil et claustras des pergolas sont fracturés en de nombreux endroits et menacent de chuter, ce qui représente un danger pour la sécurité des enfants accueillis et du personnel.

4. Dès lors, si la crèche est restée ouverte, il n'est pas contesté, ni par Mme V. qui admet le principe de sa responsabilité dans la limite de 10% ni par le bureau Apave Sudeurope, que les désordres litigieux affectant le bardage des façades, élément indissociable de la structure du bâtiment, sont de nature, du fait de l'inadaptation de l'essence exotique choisie, à rendre le bâtiment impropre à moyen terme à sa destination eu égard notamment aux risques que fait courir, à la sécurité des personnels et des enfants, la dégradation des éléments en sipo. Les désordres affectant les pergolas et les clôtures et portillons, éléments dissociables de la structure, sont également de nature à rendre le bâtiment impropre à moyen terme à sa destination pour les mêmes raisons de sécurité des personnels et des enfants du fait de la dégradation des éléments en sipo.

5. S'agissant des dommages que la commune qualifie dans sa requête d'immatériels, il ressort des pièces du dossier que ce poste de préjudice recouvre la reprise des embellissements périphériques des baies vitrées. Dans le cadre de la responsabilité décennale des constructeurs engagée en raison de désordres rendant l'ouvrage impropre à sa destination,

les travaux de réfection mis à la charge des constructeurs doivent intégrer la remise dans un état esthétique convenable de l'ouvrage compte tenu de sa destination.

6. Compte tenu du caractère décennal des désordres en cause, la responsabilité des entrepreneurs est engagée, vis-à-vis du maître d'ouvrage, du seul fait de leur participation aux travaux à l'origine des dommages litigieux. La commune est donc fondée à rechercher la mise en œuvre de la garantie décennale des constructeurs concernés par la mise en place des éléments en s'agissant du bardage des façades et des pergolas, à savoir Mme V. Architecte, le contrôleur technique Apave Sudeurope et le titulaire du lot n°3, la société Méditerranée Charpentes.

Sur le montant des dommages :

7. L'expert a chiffré le coût de reprise des pergolas à 31 617 euros, du bardage des façades à 27 344 euros, des menuiseries à 61 000 euros, de la clôture à 31 089 euros et de reprise des embellissements périphériques des baies à 7 636 euros soit, au total 158 686,36 euros, en préconisant notamment l'utilisation d'un autre bois de type red cedar.

Sur les appels en garantie et le partage de responsabilité des constructeurs :

8. Il résulte de ce qui précède que la commune de Grasse est fondée à rechercher la garantie contractuelle de Mme V., de la société Apave Sudeurope et de la société Méditerranée Charpentes pour un montant de 158.686,36 euros HT.

9. Mme V. demande à être garantie par la société Apave Sudeurope et la société Méditerranée Charpentes à hauteur de 90 % des sommes mises à sa charge. La société Apave Sudeurope demande à être garantie par la société Méditerranée Charpentes et par Mme V. à hauteur de 99% des sommes mises à sa charge.

10. La société Méditerranée Charpentes, dont le liquidateur ne conteste pas la responsabilité, a méconnu les règles de l'art en utilisant une essence déconseillée en menuiserie extérieure, essence dont la notice technique figurait dans le dossier de consultation des entreprises et est directement responsable des désordres. Il s'ensuit qu'il y a lieu de mettre 49% des dommages à sa charge.

11. Il résulte de l'instruction que Mme V., architecte, laquelle ne conteste pas sa responsabilité dans la survenue des désordres, a gravement manqué à sa mission de surveillance des entreprises en acceptant les plans de détail et d'exécution dressés par la société Méditerranée Charpentes non conformes au dossier de consultation des entreprises et aux règles de l'art. Mme V. doit donc être condamnée à réparer 49% des dommages litigieux.

12. S'agissant du contrôleur technique, l'article L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation dispose : « *Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-15, qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 du même code reproduit à l'article L. 111-20.* » Aux termes de l'article L. 111-23 du même code : « *Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.* » Il résulte de l'acte d'engagement que le contrôleur technique Apave était chargé, d'une part, d'une mission de type L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables et, d'autre part, d'une mission de type SEI portant sur la

sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP). Il ressort des pièces du dossier que si le contrôleur technique a émis des avis suspendus, qui dans les normes de la profession sont motivés par une insuffisance d'information technique et s'il a alerté sur l'utilisation de panneaux de particules orientées en support des tasseaux et bardage de la façade Est, il n'a pas alerté sur l'inadaptation du sipo à l'utilisation prévue pour le bardage et pour les pergolas et sur les risques pour la solidité de l'ouvrage et la sécurité qui en résultent. Le bureau de contrôle technique Apave chargé notamment d'une mission portant sur la sécurité des personnes dans les ERP doit donc supporter 1% de la réparation des dommages.

Sur les sommes à la charge des constructeurs :

13. Compte tenu du partage de responsabilité, il y a lieu de mettre 77 756,31 euros HT à la charge de la société Méditerranée Charpentes, 77 756,31 euros HT à la charge de Mme V. et 1 586,86 euros HT euros à la charge du contrôleur technique Apave Sudeurope.

Sur les frais d'expertise :

14. Il résulte de ce qui précède que les frais d'expertise, liquidés à la somme de 21 452,15 euros TTC, doivent être mis, selon la même clef de répartition que celle appliquée à l'indemnisation des dommages, à la charge de la société Méditerranée Charpentes, de Mme V. et du contrôleur technique Apave Sudeurope.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Méditerranée Charpentes, de Mme V. et du contrôleur technique Apave Sudeurope, la somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Grasse et non compris dans les dépens.

16. Les conclusions présentées par Me Laure en tant que liquidateur de la société Méditerranée Charpentes, Mme V. et le contrôleur technique Apave Sudeurope qui ne sont pas les parties gagnantes de la présente instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Méditerranée Charpentes, Mme V. et la société Apave Sudeurope verseront respectivement à la commune de Grasse les sommes de 77 756,31 euros HT (soixante dix-sept mille sept cent cinquante six euros et trente et un centimes), 77 756,31 euros HT (soixante dix-sept mille sept cent cinquante six euros et trente et un centimes) et 1 586,86 euros HT (mille cinq cent quatre-vingt six euros et quatre-vingt six centimes) à la commune de Grasse au titre de la garantie décennale des constructeurs.

Article 2 : Les frais d'expertise liquidés à la somme de 21 452,15 euros TTC (vingt et un mille quatre cent cinquante deux euros et quinze centimes) sont mis à la charge la société Méditerranée Charpentes, de Mme V. et de la société Apave Sudeurope au prorata des sommes mises à leur charge par l'article 1^{er}.

Article 3 : La société Méditerranée Charpentes, Mme V. et la société Apave Sudeurope verseront à la commune de Grasse la somme globale de 2000 euros (deux mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative par Me Laure en tant que liquidateur de la société Méditerranée Charpentes, Mme V. et la société Apave Sudeurope, qui ne sont pas les parties gagnantes de la présente instance, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Grasse, à Mme V., à la Société Méditerranée Charpentes et à la Société Apave Sudeurope.

Copie en sera adressée à l'expert.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
M. Soli, premier conseiller,
M. Herold, conseiller,
Assistés de Mme Sussen, greffier.

Lu en audience publique le 18 octobre 2017.

Le rapporteur,

signé
P. SOLI

Le président,

signé
J-C. DUCHON-DORIS

Le greffier,

signé
C. SUSSEN

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier

**Conclusions de Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public**

1. L'opération de construction de la maison de la petite enfance à la Bastide du Peyrard, avenue Sidi Brahim à Grasse, comportait un lot de travaux n° 3, structure bois – bardages – brise soleil – terrasse, confié à la SARL M., réceptionné le 28 mars 2007.

Un rapport d'expertise judiciaire du 20 septembre 2014 décrit les désordres affectant Pergola, clôture, bardage des façades et menuiseries extérieures qui n'étaient pas apparents à la réception et qui, compromettant la sécurité des personnes et des enfants, notamment par chute d'éléments, sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

La commune de Grasse, maître de l'ouvrage recherche devant vous la responsabilité de garantie décennale des constructeurs pour qu'ils prennent en charge solidairement le coût des reprises de 158 686,36 euros HT.

2. Les constructeurs attraités sont le titulaire du lot de travaux n° 3, l'architecte maître d'œuvre de l'opération et le contrôleur technique de celle-ci.

Il n'y a pas de mémoire en défense de l'entreprise et l'architecte s'en remet à la sagesse du tribunal. Seul le contrôleur technique discute sa responsabilité.

Mais personne ne conteste que des désordres engagent la responsabilité décennale des constructeurs.

3. Si le contrôleur technique de l'opération, représenté aujourd'hui par la SAS APAVE SUD'EUROPE, oppose que sa garantie décennale, due en tant que constructeur, ne saurait être engagée, en l'espèce, c'est au vu des missions contractuelles dont il était investi pour cette opération.

Toutefois, le contrôle technique comportait, en l'occurrence, une mission de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public et le contrôleur technique avait bien donné des avis suspendus pour la sécurité touchant notamment à la tenue du bois.

Certes, le maître d'ouvrage avait passé outre, mais sa faute n'est pas opposée pour contester la responsabilité décennale des autres constructeurs.

4. L'homme de l'art a relevé de nombreuses malfaçons d'exécution par l'entreprise : des points singuliers n'ont pas été traités, soit autant de zones infiltrantes provoquant une humidité permanente sous l'effet de laquelle se produit un phénomène de retrait et de gonflement de l'essence de bois tropicale allant jusqu'à la fracturation dans sa masse de construction.

La fiche technique de l'essence de bois tropicale de type SIPO employée pour bardage et pergolas produite par le lot structure bois toiture, bardage, brise soleil, terrasse indique qu'« en cas d'humidification permanente, l'utilisation de ce bois n'est pas conseillée ».

L'expert a constaté un bois nerveux qui se déforme jusqu'à se fissurer alors que l'annexe I à l'acte d'engagement précise une qualité de bois « Clear 2 » sans nœud, droit fil.

Quatorze fenêtres sont fuyardes alors que leur classement 3 de résistance à l'air, à l'eau et 2 au vent était prescrit page 9 du CCTP du marché de travaux, paragraphe II – 2-3.

5. La formule jurisprudentielle administrative ancestrale donnée depuis l'arrêt d'Assemblée TRANNOY du 2 février 1973 pour définir la grille d'analyse juridique de la garantie décennale due par les constructeurs au maître d'ouvrage, a été actualisée par CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, aux Tables, n° 376 229, confirmée par CE, 4 avril 2016, Société Unibéton T.P. n° 394.196 ou encore CE, 31 mai 2017, SNCF Réseau n° 395 598. Cette formule jurisprudentielle ainsi consacrée est la suivante : « il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans, dès lors que les désordres leur sont imputables, même partiellement et sauf à ce que soit établie la faute de maître d'ouvrage ou l'existence d'un cas majeure ».

6. En appliquant cette grille d'analyse aux faits de l'espèce qui ont été exposés, nous ne pouvons que vous proposer d'engager la responsabilité conjointe et solidaire de l'entreprise, de l'architecte et du contrôleur technique sur le fondement de la garantie décennale.

7. L'expert a chiffré le coût de reprise des pergolas à 31 617 euros, du bardage des façades à 27 344 euros, des menuiseries à 61 000 euros, de la clôture à 31 089 euros et de reprise des embellissements périphériques des baies à 7 636 euros soit, au total 158 686,36 euros, en préconisant notamment l'utilisation d'un autre bois de type noble red cedar ou plus prosaïque de sapin auto-clavé pour cette construction en peau extérieure et éléments dissociables tout bois.

8. Le contrôleur technique défendeur conteste que le champ d'application matériel de la garantie décennale puisse s'appliquer à des éléments dissociables de la construction ou conduire à l'indemnisation de désordres purement esthétiques, improprement qualifiés en demande de préjudice immatériel.

Soulignons que le champ d'application matériel de la garantie décennale ressortit au champ d'application de la loi, en l'occurrence les grands principes dont s'inspirent les articles du code civil qui régissent la matière. Comme tel, il s'agit d'une question d'ordre public.

Or, en vertu de la jurisprudence tant administrative que judiciaire, la responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination (Voyez CE 8 décembre 1999 Société Borg Warner T.P. n° 138 651).

9. Par ailleurs, dans le cadre de la responsabilité décennale, des constructeurs engagée en raison de désordres rendant l'ouvrage impropre à sa destination, le Conseil d'Etat a jugé que l'indemnité allouée au maître de l'ouvrage pour les travaux de réfection rendus nécessaires doit intégrer la remise dans un état esthétique convenable compte tenu de la destination de l'ouvrage (Voyez CE, 30 juin 1993n Communauté urbaine de Bordeaux et Société anonyme « Les chantiers modernes » aux Tables, n° 80 782-81 845).

10. Nous ne pouvons donc que vous proposer une condamnation conjointe et solidaire des trois constructeurs défendeurs à payer toute la somme de 158.686,36 euros plus les frais de l'expertise qui n'est pas autrement contestée.

11. La SAS APAVE SUD'EUROPE appelle en garantie l'architecte, Mme V. et l'entreprise M. pour que pas plus d'un pour cent de condamnation ne soit laissé à sa charge définitive.

Compte tenu des fautes d'exécution et de non-conformité aux prescriptions de son marché imputables à l'entreprise, telles que nous les avons déjà pointées dans le rapport d'expertise et qui n'ont pu se produire qu'en raison des graves défauts de surveillance et de contrôle de la maîtrise d'œuvre à ce sujet, nous vous proposons de condamner Mme V. et l'entreprise à garantir de ses condamnations le contrôleur technique à concurrence chacun de 49 %.

Tel est le sens de nos conclusions.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1503050

SARL E.

M. Jean-Christophe Duchon-Doris
Rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2017
Lecture du 18 octobre 2017

39-05-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 30 juillet 2015 et 15 septembre 2016, la SARL E., représentée par Me Van de Ghinste, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 mai 2015 rejetant sa demande de règlement du reliquat dû en exécution de l'acte engagement du marché n° 2013-12-06 portant extension du système de protection- phase IV ;

2°) de condamner la Commune de Carros à lui verser, d'une part, la somme de 14 470,35 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du 1^{er} juillet 2014 au titre de ce reliquat et, d'autre part, la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice de trésorerie ;

3°) de mettre à la charge de la Commune de Carros la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que le courrier qu'elle a adressé le 30 juin 2014 ne constitue pas un mémoire en réclamation au sens de l'article 50.1.1 du CCAG travaux 2009, lequel ne peut être constitué que par son courrier du 8 avril 2015 ;

- il résulte clairement de l'article 2 de l'acte d'engagement du marché public en cause que les travaux du lot concerné seront rémunérés par l'application d'un prix global forfaitaire ;

- à aucun moment, il n'a été stipulé dans les documents contractuels que le prix serait déterminé suivant bordereau des prix unitaires ;

- les sommes qui restent contractuellement dues en exécution du marché s'élèvent à 14.470,35 euros outre les intérêts moratoires et, par ailleurs, elle a subi un préjudice important au niveau de sa trésorerie qu'elle évalue à 5 000 euros ;
- il serait inéquitable de lui laisser les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2016, la Commune de Carros, représentée par Me Kattineh-Borgnat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive par application de l'article 50 du CCAG-Travaux 2009 auquel ne déroge pas le CCAP dès lors qu'elle a été introduite plus de 45 jours après le refus qui a été opposé à sa réclamation ;
- le prix du marché a été contractuellement fixé par référence à un bordereau de prix unitaire même si une contradiction s'est située dans l'acte d'engagement qui indique un prix forfaitaire à la rubrique prévue à cet effet mais également un bordereau de prix unitaires en annexe, signé par l'entreprise ;
- il convient de rechercher quelle était la volonté des parties, laquelle, en l'espèce, compte tenu de l'ensemble des pièces du marché, ne peut être que celle d'une rémunération en fonction de prix unitaires ;
- la société ne démontre pas son préjudice de trésorerie ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a du exposer.

Par une ordonnance en date du 23 août 2016, l'instruction de cette affaire a été close au 17 octobre 2016 à douze heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- l'arrêté du 8 septembre 2009 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duchon-Doris,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Kattineh-Borgnat représentant la commune de Carros.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL E. a été retenue dans le cadre d'un appel d'offre de la ville de Carros relatif à un marché de travaux consistant à « l'extension du système de vidéo protection Carros centre ville phase 4 – 2013 » et a été rémunérée à cet effet pour un montant HT de 54 485 euros. Estimant que ce montant ne correspond pas au prix convenu dans l'acte d'engagement, elle demande au tribunal, par la présente requête, d'annuler la décision du 29 mai 2015 par laquelle la commune de Carros a rejeté son recours gracieux et de condamner cette dernière à lui verser la somme de 14 470,35 euros au titre du reliquat dû en exécution de

cet acte d'engagement, assorti des intérêts moratoires à compter du 1^{er} juillet 2014, ainsi que la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article 50 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux auquel se réfèrent les marchés litigieux : « 50.1. *Mémoire en réclamation : 50.1.1. Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation. Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre. / Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général. / Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. / 50.1.2. Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. / 50.1.3. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire. / 50.2. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 50.3 à 50.6. / 50.3. Procédure contentieuse : / 50.3.1. A l'issue de la procédure décrite à l'article 50.1, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. / 50.3.2. Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. / 50.3.3. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable. » ;*

3. Pour soutenir que la requête présentée par la SARL E. est tardive, la commune de Carros fait valoir que ce n'est pas le courrier de la société du 8 avril 2015 auquel la commune a répondu par décision expresse du 29 mai 2015, qui doit être regardé comme le mémoire en réclamation prévu par les stipulations précitées mais le courrier en date du 30 juin 2014, reçu le 2 juillet 2014, auquel elle a opposé un refus tacite 45 jours après, soit le 16 août 2014, si bien que la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 30 juillet 2015, l'a été postérieurement au délai de six mois prévu par le CCAG.

4. Il résulte des stipulations de l'article 50 du CCAG précité que tout mémoire qui est remis par l'entreprise au maître d'œuvre à la suite d'un différend entre ceux-ci et qui indique les montants des sommes dont l'entreprise demande le paiement et expose les motifs de cette demande, présente le caractère d'un mémoire de réclamation. En l'espèce, si le courrier du 30 juin 2014 informe la commune de l'existence d'un désaccord et lui envoie le décompte général définitif en vue d'une régularisation, il ne comporte ni l'exposé précis des motifs du désaccord ni le montant des sommes dont l'entreprise demande le paiement. Il en va autrement du courrier du 8 avril 2015 qui précise l'objet du désaccord et qui détaille le montant desdites sommes. Seul ce dernier courrier doit donc être regardé comme le mémoire en réclamation prévu par l'article 50 du CCAG, analyse qui, au demeurant, a été celle de la commune dans la réponse qu'elle a apportée à ce courrier le 29 mai 2015. Par suite, la requête ayant été formée dans le délai de six mois stipulé dans le CCAG, la fin de non-recevoir présentée par la commune de Carros doit être écartée.

Sur la demande de paiement du reliquat des prestations du marché :

5. Aux termes de l'article 2 de l'acte d'engagement du marché en litige : « Les travaux du lot concerné par le présent acte d'engagement seront rémunérés par application d'un prix global forfaitaire égal à : montant hors TVA... 68.955,35euros / TVA au taux de 20 % ... 13.791,07 euros / montant TVA incluse ... 82.746,42 euros ». Pour soutenir que, nonobstant, le marché a été conclu à prix unitaires, la commune de Carros fait valoir, d'une part, que cet acte est ambigu dès lors que la mention relative aux prix unitaires n'a pas été rayée, qu'il y est joint un bordereau de prix unitaires signé par l'entreprise, que le cahier des clauses techniques particulières fait référence exclusivement au bordereau des prix unitaires et que les situations émises en cours de chantier ont exclusivement été établies en fonction des prix unitaires contractuels. Toutefois, ces éléments qui ne peuvent en eux-mêmes être regardés comme un accord sur un règlement final du marché suivant bordereau de prix unitaires, ne sauraient remettre en cause les stipulations claires de l'article 2 de l'acte d'engagement qui prévalent sur tous les autres documents contractuels et alors que l'article 3.4.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché relatif aux « caractéristiques des prix pratiqués » traite à la fois des prix forfaitaires et des prix unitaires. Par suite, la SARL E. est fondée à faire valoir, dès lors que la commune ne lui a versé que 54 485 euros HT au titre du prix du marché au lieu des 68 955,35 euros HT contractuellement prévu, qu'un reliquat de 14 470,35 euros lui reste dû.

6. Aux termes de l'article 98 du code des marchés publics, dans sa version applicable au litige : « *Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêt moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. (...)* ». Il en résulte que la SARL E. est fondée à demander à ce que la somme précitée soit assortie des intérêts moratoires à compter de la date, non contestée, du 2 juillet 2014.

Sur la demande de dommages et intérêts :

7. La SARL E. ne justifie pas d'un préjudice de trésorerie distinct de celui causé par le retard de paiement, intégralement réparé par le versement des intérêts moratoires. Dans ces conditions elle n'est pas fondée à demander la condamnation de la commune de Carros à lui verser une somme de 5 000 euros au titre d'un préjudice de trésorerie qu'elle n'établit pas.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Carros doit seulement être condamnée à verser à la SARL E. la somme de 14 470,35 euros assortie des intérêts moratoires à compter du 2 juillet 2014.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Carros dirigées contre la SARL E. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Carros la somme de 1 500 euros que demande, à ce titre, la SARL E.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Carros est condamnée à verser à la SARL E. une somme de 14 470,35 euros (quatorze mille quatre cent soixante-dix euros et trente cinq centimes) assortie des intérêts moratoires à compter du 2 juillet 2014.

Article 2 : La commune de Carros versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à la SARL E. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL E. et à la commune de Carros.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Duchon-Doris, président, rapporteur,
- M. Herold et M. Hamon, conseillers,
Assistés de Mme Sussen, greffier.

Lu en audience publique du 18 octobre 2017.

Le président,

L'assesseur le plus ancien,

signé
J.C. DUCHON-DORIS

signé
M. HEROLD

Le greffier,

signé
C. SUSSEN

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1704688

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association GENERATIONS FUTURES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Juge des référés

Le Président de la 5ème chambre,
Statuant en référé

Ordonnance du 23 novembre 2017

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 octobre 2017 et le 22 novembre 2017, l'association Générations Futures, représentée par Me Lafforgue, avocat au barreau de Paris, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1° de suspendre l'exécution de la décision en date du 27 septembre 2017 du directeur de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) autorisant la mise sur le marché français du produit phytopharmaceutique « CLOSER », produit par la société Dow Agrosciences SAS, dont le siège est situé à Valbonne (Alpes-Maritimes).

2° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie, en raison des risques immédiats pour la santé publique que présente la mise sur le marché de ce produit ; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée qui a été signée par une personne incompétente ; que ce produit est néfaste pour les abeilles ; que le principe de précaution rappelé par la réglementation européenne aurait dû s'appliquer ; que le sulfoxaflor est un néonicotinoïde, cause de la mort des abeilles comme le révèlent de nombreuses études .

Par un mémoire en défense enregistré le 9 novembre 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conclut au rejet de la requête en soutenant que le produit litigieux ne présente, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, aucun danger pour la santé publique ou l'environnement ; que ce produit a fait l'objet des études et évaluations prévues par la réglementation européenne ; que le principe de précaution n' a pas à s'appliquer au cas d'espèce ; que l'urgence n'est pas

établie du fait de l'absence de danger pour la santé, d'autant que l'autorisation peut être retirée à tout moment.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 novembre 2017, la société Dow Agrosociences, représentée par Me Robert, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que le produit en litige, qui fait partie de la famille des sulfoximines et non des néonicotinoïdes ; qu'utilisé en faible quantité, sa durée de vie est réduite et ne présente pas de danger ; qu'il répond aux exigences de la réglementation européenne ; que le principe de précaution ne saurait être invoqué de façon incantatoire ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de l'autorisation accordée ; que la condition d'urgence n'est pas remplie ;

Vu :

- les pièces du dossier, notamment la décision attaquée ;
- la requête n°1704687 du 27 octobre 2017 par laquelle l'association Générations Futures demande l'annulation de la décision attaquée ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 55 ainsi que la Charte de l'environnement ;
- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 114 et 191-2 ;
- le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la 5^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 22 novembre 2017 à 11h00.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sabroux juge des référés ;
- les observations de Me Lafforgue pour l'association requérante, qui reprend les termes de sa requête ;
- celles de Mme Weber, directrice générale adjointe de l'ANSES, qui, après avoir rappelé les missions de l'établissement public et son caractère indépendant, fait valoir que les professionnels de l'agriculture, qui utilisent le produit litigieux se voient délivrer un certificat d'aptitude à l'issue de la formation qui leur est dispensée et font l'objet d'inspections par différentes administrations, que l'ANSES procède à ses propres analyses et études, que les données complémentaires et confirmatives produites récemment par la société ne remettent pas en cause l'autorisation accordée, que l'épandage n'a lieu qu'une fois par an et ne présente pas de danger, que le principe de précaution, dont les principes sont rappelés à la barre par Mme Vertot, cadre juridique de l'Agence, a été respecté et que les néonicotinoïdes seront interdits en septembre 2018, en application de la loi ;

- et celles de Me Moiroux et de Me Nigri pour la société Dow Agrosciences SAS, qui insistent sur le fait que le Sulfoxaflor n'est pas un néocotinoïde, dont il est d'usage différent, et est utilisé dans de nombreux pays, qu'une éventuelle suspension de l'autorisation conduirait à un retour à l'usage de néocotinoïdes beaucoup plus toxiques ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente. (...). Aux termes de R. 312-10 du même code : « Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. (...) ».*

2. Par une décision en date du 27 septembre 2017, qui ne présente pas de caractère réglementaire, la directrice générale déléguée de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), établissement public administratif, a autorisé la mise sur le marché français du produit phytopharmaceutique « Closer », produit par la société Dow Agrosciences SAS, dont le siège est situé à Valbonne (Alpes-Maritimes). L'association Générations Futures, estimant que ce produit représente un danger pour la santé publique et un risque pour l'environnement demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre cette décision.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

4. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par*

application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

5. Aux termes de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « 2. *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ».*

6. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de ses arrêts *National Farmers' Union* et autres du 5 mai 1998, C-157/96, *Royaume-Uni c. Commission* du 5 mai 1998, C-180/96 et *Commission c. France* du 28 janvier 2010, C-333/08, il découle du principe de précaution consacré par les stipulations précitées que, lorsque des incertitudes subsistent sur l'existence ou la portée de risques, des mesures de protection peuvent être prises sans attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Une application correcte de ce principe présuppose l'identification des conséquences potentiellement négatives d'un produit et une évaluation complète du risque fondée sur les données scientifiques les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives.

7. Le principe de précaution, allégué par l'association requérante, est garanti par les stipulations précitées de l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a une portée garantissant l'effectivité du respect du principe de valeur constitutionnelle. Au cas d'espèce celle-ci fait valoir que la substance active du « Closer », objet de l'autorisation litigieuse et destiné au traitement des cultures de fruits et légumes, est le Sulfoxaflor, classé selon elle dans la famille des néocotinoïdes, particulièrement nocifs pour les abeilles, ce que conteste la société Dow Agrosciences SAS. Elle s'appuie sur des études menées notamment par « Pesticide Action Network », qui est un réseau d'Organisations non-Gouvernementales, « qui œuvrent pour la promotion et l'adoption d'alternatives et de pratiques agricoles écologiquement saines et durables pour remplacer l'utilisation de pesticides dangereux pour les Hommes », par Greenpeace et sur la position défendue par l'Union nationale de l'apiculture française. Pour sa part, l'ANSES se fonde sur des études et rapports scientifiques qui « concluent à la conformité au critère d'absence d'effet inacceptable » sur la vie des abeilles. Toutefois l'agence admet dans ses écritures : « *le caractère toxique du sulfoxaflor pour les abeilles, compte tenu de sa fonction insecticide. Le sulfoxaflor est effectivement, lors d'un contact direct et . certaines doses, toxique pour les abeilles...* » mais fait également valoir « *que le produit CLOSER n'est autorisé que pour une utilisation par des professionnels formés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* ». Il en résulte que l'autorisation de mise sur le marché de ce produit accordé à la société Dow Agrosciences SAS ne garantit avec certitude, ni son utilisation exclusive et conforme par ces professionnels, ni la formation effective de ceux-ci à l'utilisation de ce produit, ni que les doses utilisées sans contrôle au moment de leur épandage ne présenteraient de danger pour les abeilles, dont la population est déjà fragilisée, et la santé publique. D'ailleurs, un communiqué de presse rédigé conjointement par le ministre de la transition écologique et solidaire et par celui de

l'agriculture fait état de nouvelles données scientifiques relatives aux risques du sulfoxaflor et rappelle qu'une demande a été faite à l'ANSES pour examiner prioritairement les dites données, dans un délai de trois mois, ce qui confirme l'absence de certitude quant à l'innocuité de ce produit. Par suite, le moyen tiré de ce que l'autorisation accordée ne respecte pas le principe de précaution précité est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

8. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de la décision litigieuse, l'association requérante fait valoir qu'il existe un danger immédiat pour la santé publique et la survie des abeilles. Comme il vient d'être dit, l'urgence découle de l'application du principe de précaution, dont la nature même le destine à s'appliquer sans délai, à la sauvegarde de la santé publique. En l'espèce, la condition d'urgence, implicitement admise par le délai de trois mois laissé à l'agence comme il est précisé dans le communiqué de presse précité, est remplie en raison des conséquences imprévisibles et irréversibles de l'utilisation de ce produit sur l'environnement.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision en date du 27 septembre 2017 du directeur de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) autorisant la mise sur le marché français du produit phytopharmaceutique « Closer » doit être suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de la société Dow Agrosiences SAS la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association Générations Futures et non compris dans les dépens

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision en date du 27 septembre 2017 du directeur de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) autorisant la mise sur le marché français du produit phytopharmaceutique « Closer » est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et la société Dow Agrosiences SAS verseront solidairement à l'association Générations Futures une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à l'association Générations Futures et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à la société Dow Agrosciences SAS.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Fait à Nice le 23 novembre 2017.

Le juge des référés

Signé

D. Sabroux

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1704509

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Juge des référés

Le Président de la 5ème chambre
Statuant en référé

Ordonnance du 7 novembre 2017

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 octobre 2017 et le 6 novembre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles des articles L. 554-1 du code de justice administrative et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'arrêté du 1^{er} septembre 2017, signé des maires des communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue et « *portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la RD 6204* » dans ces agglomérations ;

Il soutient que cette décision est entachée d'incompétence de son auteur dès lors qu'il s'agit d'une voirie départementale ; que les maires de La Brigue et Saorge sont d'autant plus incompetents que la RD 6204 ne traverse pas leur commune ; que cette décision, qui porte interdiction générale et absolue, n'est pas suffisamment motivée ; que cette mesure de police viole le principe de proportionnalité en ce qu'elle n'est pas limitée dans le temps et concerne en majorité le réseau routier situé hors agglomération, qui relève du seul pouvoir de police du président du conseil départemental ; qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté de circulation ;

Par des mémoires enregistrés le 27 octobre et le 6 novembre 2017, la société italienne Buzzi Unicem SPA, représentée par Me Salles, doit être regardée comme demandant au tribunal de se joindre au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, de suspendre la décision attaquée par ce dernier et de condamner chacune des cinq communes à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la condition d'urgence est remplie et reprend intégralement les moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes dans ses écritures ;

Par des mémoires enregistrés le 27 octobre et le 6 novembre 2017, l'association italienne ASTRA CUNEO, représentée par Me Salles, doit être regardée comme demandant au tribunal de se joindre au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, de suspendre la décision

attaquée par ce dernier et de condamner chacune des cinq communes à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la condition d'urgence est remplie et reprend intégralement les moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes dans ses écritures ;

Par un mémoire enregistré le 3 novembre 2017, les communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue, représentées par Me Blumenkranz concluent au rejet de la requête et à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 7 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; les communes soutiennent que la décision attaquée ne vise pas les articles du code de la voirie routière cités par le préfet ; que ce dernier se contredit dès lors qu'il avait lui-même requis, lors du contentieux précédent, que l'ensemble des maires concernés prennent une mesure de police commune ; que, compte tenu du trafic important, la mesure prise, par ailleurs suffisamment motivée, est adaptée et proportionnée ; qu'elle ne porte atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à celle de la circulation ;

Par un mémoire enregistré le 6 novembre 2017, le syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes -, représenté par Me Borghini, entend intervenir volontairement dans la procédure, en défense de la décision prise par les communes. S'associant aux écritures des communes, il reprend les termes de leurs écritures en défense et soutient que le surcout induit par l'emprunt de l'itinéraire de substitution est minime au regard des impératifs de sécurité publique ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 11 octobre 2017 sous les numéros 1704508 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président de la 5ème chambre, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 7 novembre 2017 et après avoir lu son rapport et entendu :

- Mme Falco, représentant le préfet des Alpes Maritimes ;
- Me Blumenkranz, représentant les communes de Breil sur Roya, Saorge, La Brigue Tende et Fontan.
- Me Salles pour l'association Astra Cuneo et la société Buzzi ;
- Me Borghini pour le syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales* ». Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.* »

2. Par une décision du 23 janvier 2017, le maire de la commune de Breil sur Roya a interdit la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes sur la RD 6204 dans l'agglomération de Breil sur Roya. Par une décision identique, datée du 19 janvier 2017, le maire de la commune de Fontan en a fait de même. Sur déféré du préfet des Alpes-Maritimes, le juge des référés de ce tribunal a suspendu l'exécution de ces deux décisions au motif que « *le moyen tiré du non respect de L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'une décision règlementant la circulation dans une commune doit, lorsqu'elle a des conséquences sur les conditions de circulation d'une voie située sur le territoire d'une commune voisine, être prise en commun par les maires de ces communes, soit par le biais d'arrêtés concordants, soit par le biais d'un arrêté unique signé, en l'espèce, par les cinq maires des communes de la Vallée de la Roya, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée* ». Par un arrêté conjoint en date du 1^{er} septembre 2017, les maires des communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue ont décidé de l'interdiction de circulation sur le territoire de leur commune des véhicules de plus de 19 tonnes, à l'exception des dessertes locales et des véhicules de secours. Le préfet des Alpes-Maritimes demande, sur le fondement des dispositions précitées la suspension de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa requête.

Sur les interventions :

3. L'association professionnelle italienne Astra Cuneo, dont le siège est situé à Cuneo, en Italie, dont les membres sont des sociétés de transport routier et dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels de ses membres, a intérêt à la suspension de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'admettre son intervention volontaire dans la procédure.

4. La société de transports routiers Buzzi Unicem SPA, qui soutient emprunter l'itinéraire litigieux quotidiennement pour les besoins de son activité a intérêt à la suspension de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'admettre son intervention volontaire dans la procédure.

5. Le syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes - a intérêt, par l'objet même de ses statuts qui est de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents, à intervenir volontairement dans la présente procédure.

Sur la demande de suspension :

6. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2213-1 : « *Le maire exerce la police de la circulation sur (...) les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* ». Aux termes de l'article L. 2213-2 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...)* ». Les maires des cinq communes concernées ont pris, sur le fondement de ces dispositions une mesure de police, suffisamment motivée, qui ne présente pas de caractère général et absolu et qui est destinée à protéger à la fois les populations et les infrastructures routières d'une circulation importante de poids lourds à destination de l'Italie, tout en rappelant l'existence d'un itinéraire raisonnable de substitution à l'usage de la route litigieuse dont la topographie présente un caractère dangereux. Par suite, aucun des moyens invoqués par le préfet des Alpes-Maritimes et par les intervenants à la procédure, inopérants ou dénués de fondement, ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Au surplus, la condition d'urgence invoquée par l'association Astra Cuneo et la société Buzzi Unicem, intervenantes volontaires, n'est pas exigée par les dispositions susrappelées. Il résulte de ce qui précède que la requête du préfet des Alpes-Maritimes doit être rejetée et, par voie de conséquence, les conclusions des parties intervenantes, y compris celles présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative qui sont irrecevables.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » Il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions à l'encontre de la société Buzzi Unicem et de l'association Astra Cuneo, qui sont intervenantes volontaires et non parties à l'instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : les interventions de l'association Astra Cuneo, de la société Buzzi Unicem et du syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes - sont admises.

Article 2 : la requête du préfet des Alpes-Maritimes est rejetée.

Article 3 : les conclusions des communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : la présente ordonnance sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, aux communes de Fontan, Breil-Sur-Roya, Tende, Saorge et La Brigue, au syndicat national des transporteurs routiers - Alpes-Maritimes -, à l'association Astra Cuneo et à la société Buzzi Unicem.

Copie en sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Nice le 7 novembre 2017.

Le juge des référés

Signé

D. Sabroux

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1403149, 1403163

Mme P.
Mme V.
M. V.

Mme Marzoug
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

68-03
68-03-025-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête, enregistrée le 22 juillet 2014 sous le n° 1403149, Mme P. et Mme V., représentées par Me de Boissieu, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 23 mai 2014 par lequel le maire de la commune de Cannes a refusé de délivrer à la société Edelweiss Investissements le permis de construire qu'elle a sollicité le 10 octobre 2013 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Cannes de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis de construire déposée par la société Edelweiss Investissements et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Cannes les entiers dépens de l'instance et la somme de 12 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à agir direct, certain, légitime et actuel à l'encontre de l'arrêté attaqué, dès lors que cet arrêté leur fait perdre la somme de 1 300 000 euros correspondant au complément au prix de vente de leur bien, qui aurait dû leur être versé en cas d'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;

- l'arrêté contesté est fondé sur plusieurs indications erronées et sur une erreur manifeste d'appréciation des faits conduisant à une erreur dans l'application du code de l'urbanisme ;
- les dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme sont applicables au projet refusé, dès lors que la propriété, qui est située en zone bleue et non en zone rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Cannes, relève des dispositions du 2° et non du 1° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- si des travaux ont été effectués, au début des années 1970, sans respecter le permis de construire délivré le 4 décembre 1970, aucune autre construction n'a été réalisée postérieurement au certificat de conformité du 18 août 1977 ;
- les travaux réalisés, s'ils ne sont pas complètement conformes au permis délivré en 1970, ont été effectués avec un permis et les violations commises ne sont pas suffisantes pour affirmer que la construction a été édifiée sans aucun permis, la délivrance d'un certificat de conformité étant la preuve d'une absence de bouleversement de l'économie générale du projet ;
- la construction ayant été réalisée en méconnaissance d'un permis de construire et non sans permis, les travaux irréguliers ayant été effectués il y a plus de dix ans, les travaux envisagés étant conformes aux règles d'urbanisme en vigueur, le permis de construire sollicité ne pouvait pas être refusé au motif que les travaux irréguliers ne seraient pas régularisés conformément aux dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme.

Une mise en demeure a été adressée le 21 décembre 2015 à la commune de Cannes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2016, la commune de Cannes, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune soutient que les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 2 mai 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 mai 2017 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

II°) Par une requête, enregistrée le 22 juillet 2014 sous le n° 1403163, M. V., représenté par Me Volfin, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 23 mai 2014 par lequel le maire de la commune de Cannes a refusé de délivrer à la société Edelweiss Investissements le permis de construire qu'elle a sollicité le 10 octobre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Cannes la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué, dès lors que cet arrêté lui cause un préjudice direct, l'acte de vente conclu avec la société Edelweiss Investissements prévoyant un complément de prix exigible en cas d'obtention d'un permis de construire ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme, dès lors que la commune de Cannes n'établit pas que la délégation dont bénéficie le signataire de l'arrêté attaqué est écrite, a fait l'objet d'une publication régulière, a été transmise au représentant de l'Etat et que l'auteur de l'arrêté en cause ne doit pas être intéressé par la délivrance du permis demandé ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure ;
- la construction en cause est achevée depuis plus de dix ans et elle ne se situe pas dans une zone visée au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement mais en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Cannes, laquelle correspond à la zone visée par le 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Une mise en demeure a été adressée le 2 mai 2017 à la commune de Cannes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2017, la commune de Cannes, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à ce que la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux soit fixée en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la requête est entachée d'irrecevabilité, dès lors que M. V., qui n'est pas le vendeur du terrain, ne justifie d'aucun intérêt à agir contre le refus de permis de construire attaqué ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 21 juin 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2017 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- les observations de Me de Boissieu, représentant Mme P. et Mme V. ;
- et les observations de M. Sébastien Di Meglio, représentant la commune de Cannes.

Une lettre, informant le tribunal du décès de Mme P., présentée pour Mme V., a été enregistrée le 7 septembre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Par acte en date du 28 février 2014, Mme P. et Mme V. ont vendu à la société Edelweiss Investissements le terrain situé 16, boulevard des Pins à Cannes sur les parcelles cadastrées section CL n^{os} 19 et 228. M. V. est intervenu en qualité d'héritier réservataire à l'acte de vente. La société Edelweiss Investissements a déposé, le 10 octobre 2013, une demande de permis de construire portant sur la rénovation de la villa existante, avec modification des façades et des abords, sur le terrain qu'elle a acquis. Par arrêté en date du 23 mai 2014, le maire de la commune de Cannes a refusé de lui délivrer le permis sollicité. Mme P., Mme V. et M. V., qui font valoir que l'acte de vente du terrain d'assiette du permis refusé comporte une clause aux termes de laquelle la somme complémentaire de 1 300 000 euros doit être versée aux vendeurs en cas d'obtention du permis de construire demandé par l'acquéreur, demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la jonction :

2. La requête enregistrée sous le n° 1403149 introduite par Mme P. et Mme V. et la requête enregistrée sous le n° 1403163 introduite par M. V. sont dirigées contre le même arrêté, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. En premier lieu, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence.

4. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire (...) est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (...)* ».

5. L'arrêté attaqué a été signé par M. Christophe Fiorentino, adjoint au maire délégué. La commune de Cannes a versé aux débats l'arrêté n° 14/1192 du 28 avril 2014 par lequel le maire a donné délégation de fonctions et de signature à M. Christophe Fiorentino pour toutes les questions relevant de l'urbanisme. Cet arrêté, qui définit avec une précision suffisante les fonctions déléguées à l'intéressé, a été reçu en préfecture le 30 avril 2014 et affiché en mairie du 30 avril 2014 au 30 mai 2014. Ainsi, les dispositions de cet arrêté de délégation du 28 avril 2014 donnent notamment compétence à M. Christophe Fiorentino pour signer les refus de permis de construire. M. V. ne produit aucun élément de nature à démontrer que M. Christophe Fiorentino aurait été intéressé à l'affaire en cause. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence dont serait entaché l'arrêté attaqué, à le supposer même opérant, ne peut qu'être écarté.

6. En second lieu, si M. V. soutient que l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure, il n'a pas assorti ce moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Le maire de la commune de Cannes a refusé de délivrer à la société Edelweiss Investissements le permis de construire sollicité au motif que le pétitionnaire n'avait pas intégré, dans la demande de permis, l'extension de la villa, la piscine, le pool-house et le garage réalisés sans les autorisations d'urbanisme requises et qu'il ne pouvait pas bénéficier de la prescription décennale de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme en application du e) et du f) de cet article.

8. Lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ou de changer sa destination. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation. Il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une telle déclaration ou demande de permis, de statuer au vu de l'ensemble des pièces du dossier d'après les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision. Elle doit tenir compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme issues de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, qui prévoient la régularisation des travaux réalisés depuis plus de dix ans à l'occasion de la construction primitive ou des modifications apportées à celle-ci, sous réserve, notamment, que les travaux n'aient pas été réalisés sans permis de construire en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables.

9. Aux termes de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. / Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : (...) e) Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire ; / f) Dans les zones visées au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; (...)* ».

10. En l'espèce, d'une part, il ressort des pièces du dossier que la villa existante sur le terrain a été irrégulièrement agrandie, que l'emplacement de la piscine a été modifié sans autorisation et qu'un pool-house et un garage ont été construits sans aucune autorisation d'urbanisme, l'ensemble de ces travaux non autorisés ayant été réalisés plus de dix ans avant le

dépôt de la demande de permis de construire refusé. D'autre part, il est constant que le terrain d'assiette du permis de construire refusé est situé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt applicable sur le territoire de la commune de Cannes approuvé le 29 décembre 2010. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette zone bleue correspond à une zone directement exposée au risque d'incendie de forêt au sens du 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et non à une zone qui n'est pas directement exposée à ce risque au sens du 2° du II de cet article. En effet, le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt précise, dans son point I.2, que le plan comporte « *deux zones exposées aux risques incendies de forêts dites zones de danger / - une zone de danger fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte / - des zones de danger limité (dénommées zones bleues) dans lesquelles des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque* ». Enfin, il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire déposée par la société Edelweiss Investissements ne portait que sur la modification des façades de la villa existante, la création d'un auvent et de terrasses, la création d'un bassin de nage après démolition de la piscine existante, la dépose des toitures tuiles en vue de la création de toitures terrasses et la rénovation du pool-house et du garage existants et non sur la régularisation des travaux effectués antérieurement sans autorisation s'agissant de la villa, de la piscine, du pool-house et du garage. Dans ces conditions, alors même que les constructions litigieuses ont été achevées il y a plus de dix ans, la société pétitionnaire ne pouvait pas, en application des dispositions du f) de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, bénéficier de la prescription décennale prévue par cet article, le terrain d'assiette du permis refusé étant situé dans une zone visée au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

11. Il résulte de ce qui précède qu'à supposer même que les travaux irréguliers puissent être regardés comme ayant été réalisés en méconnaissance du permis de construire délivré le 4 décembre 1970 et non sans permis de construire au sens des dispositions du e) de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Cannes était tenu de refuser le permis de construire sollicité. Par suite, les conclusions à fin d'annulation des deux requêtes doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Cannes à la requête de M. V.

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées dans l'instance n° 1403149 :

12. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme P. et Mme V., n'appelle aucune mesure d'exécution de la part de l'autorité administrative au sens des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Cannes, qui n'a la qualité de partie perdante dans aucune des deux instances, verse quelque somme que ce soit aux requérants sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme P., Mme V. et M. V. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme V., à M. V. et à la commune de Cannes.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :
Mme Buffet, présidente,
Mme Marzoug, premier conseiller,
Mme Belguèche, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

S. Marzoug

C. Buffet

La greffière,

Signé

A. Mignone-Lampis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1402089

SCI B.

**Mme Marzoug
Rapporteur**

**M. Tukov
Rapporteur public**

**Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017**

**68-024
68-024-07
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2014, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 4 août 2015 et le 4 août 2017 à 9 heures 40, la SCI B., prise en la personne de son représentant légal, ayant pour avocat Me Guigon-Bigazzi, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté en date du 5 janvier 2012 par lequel le maire de la commune de Pégomas a fixé à 129 015 euros le montant de la participation pour raccordement à l'égout due au titre du projet autorisé par le permis de construire qui a été délivré le 3 août 2011 pour la construction d'un entrepôt multi-températures pour produits alimentaires et de bureaux administratifs sur un terrain situé 1907, route de la Fènerie à Pégomas, la lettre en date du 20 mars 2014 par laquelle le maire de la commune de Pégomas lui a indiqué qu'elle était redevable de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 129 015 euros et l'avis des sommes à payer d'un montant de 129 015 euros émis à son encontre le 20 mars 2014 ;

2°) à titre subsidiaire, de la décharger du paiement de la participation au raccordement à l'égout d'un montant de 129 015 euros réclamée par la commune de Pégomas ou de la décharger du paiement de cette participation à hauteur de 121 815 euros et d'ordonner avant dire droit, si nécessaire, la désignation d'un expert.

La SCI requérante soutient que :

- la requête, qui a été introduite dans le délai de deux mois suivant la lettre du 20 mars 2014 et l'avis des sommes à payer émis le 20 mars 2014 et qui est dirigée contre un arrêté du 5 janvier 2012 ne comportant pas la mention des délais et voies de recours, est recevable ;
- la délibération du 12 septembre 2012 est postérieure à l'arrêté du 5 janvier 2012 et la lettre du 20 mars 2014 se fonde sur la délibération du 19 février 1999 tout comme l'avis des sommes à payer du même jour même s'il ne la vise pas ;

- les conditions de la mise en œuvre de la participation pour l'assainissement collectif fixée par la délibération du 12 septembre 2012, laquelle est calculée par mètre carré de surface de plancher, est entachée d'irrégularité ;
- l'avis des sommes à payer émis le 20 mars 2014 ne comporte ni le prénom, ni le nom, ni la qualité, ni la signature de l'auteur de l'acte en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- l'avis des sommes à payer fait irrégulièrement état d'une redevance d'assainissement et non d'une participation pour raccordement à l'égout ;
- en application des dispositions de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme, le montant et la nature des participations exigibles auraient dû donner lieu à un arrêté au plus tard le 14 décembre 2011, alors que l'arrêté attaqué a été établi le 5 janvier 2012 ;
- le montant de la participation qui lui est réclamé est disproportionné compte tenu des rejets qu'elle effectue dans le réseau d'assainissement public et méconnaît les dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique ;
- les actes attaqués sont illégaux, dès lors que la délibération du 19 février 1999, qui fixe le montant de la participation à une somme forfaitaire par mètre carré en méconnaissance de règles qui existent depuis le 26 octobre 1958 et qui reposent sur l'idée que la participation qui peut être réclamée aux propriétaires concernés doit être calculée par rapport au coût réel d'une installation individuelle, la participation réclamée ne pouvant s'élever à plus de 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, est entachée d'illégalité ;
- comme le montre le devis établi par la société Europlus, le coût d'installation d'assainissement autonome s'élève à 4 726,19 euros et la participation mise à sa charge ne peut être supérieure à 3 780,95 euros en application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique ;
- s'il faut tenir compte de la somme forfaitaire de 9 000 euros fixée par la délibération du 12 septembre 2012, le coût de la participation mise à sa charge ne saurait être supérieur à 7 200 euros.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 juillet 2014 et le 2 octobre 2015, la commune de Pégomas, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune soutient que :

- la requête, qui est tardive, est entachée d'irrecevabilité ;
- les moyens invoqués par la SCI requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 20 juillet 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 août 2017 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,

- et les observations de Me Tossan, substituant Me Guigon-Bigazzi, représentant la SCI B.

Considérant ce qui suit :

1. Le 3 août 2011, le maire de la commune de Pégomas a délivré à la société B. un permis de construire tacite autorisant la construction d'un entrepôt multi-températures pour produits alimentaires et de bureaux administratifs sur un terrain situé 1907, route de la Fènerie à Pégomas. Par arrêté en date du 5 janvier 2012, le maire de la commune de Pégomas a fixé à 129 015 euros le montant de la participation pour raccordement à l'égout due au titre du projet autorisé par le permis de construire accordé le 3 août 2011. Par lettre en date du 20 mars 2014, le maire de la commune de Pégomas a indiqué à la société requérante qu'elle était redevable de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 129 015 euros et un avis des sommes à payer d'un montant de 129 015 euros a été émis à son encontre le 20 mars 2014. La SCI B. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler cet arrêté du 5 janvier 2012 et cette lettre du 20 mars 2014 et de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis des sommes à payer émis le 20 mars 2014.

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué du 5 janvier 2012 :

2. La commune de Pégomas soutient que la requête présentée par la SCI B., laquelle n'a pas été introduite dans le délai franc de deux mois à compter du 5 janvier 2012, date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, est tardive.

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa version applicable au litige : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ».

4. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

5. En l'espèce, d'une part, comme le fait valoir la SCI B., l'arrêté attaqué du 5 janvier 2012 ne comportait pas la mention des délais et voies de recours. D'autre part, la commune de Pégomas ne produit aucun élément de nature à établir que l'arrêté contesté a été notifié à la société requérante ou qu'elle a eu connaissance de cet arrêté plus d'un an avant l'introduction de la requête devant le tribunal. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Pégomas aux conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2012 ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. En premier lieu, la société requérante soutient que l'arrêté attaqué du 5 janvier 2012 est intervenu postérieurement au délai prévu par les dispositions de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme.

7. Aux termes de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme : « *Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.* ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le maire entend fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis, il doit le faire dans le délai de deux mois suivant l'intervention du permis de construire tacite.

8. Il ressort des pièces du dossier que, le 14 octobre 2011, le maire de la commune de Pégomas a, sur le fondement des dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, délivré à la société B. un certificat indiquant qu'elle était titulaire d'un permis de construire tacite depuis le 3 août 2011. Or, la participation pour raccordement à l'égout litigieuse a été mise à la charge de la société requérante par arrêté du 5 janvier 2012, postérieurement au délai de deux mois fixé par les dispositions précitées de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme. La circonstance que postérieurement au délai de deux mois à compter de l'intervention du permis tacite le 3 août 2011, la société B. a, le 13 décembre 2011, présenté une demande de permis de construire modificatif, n'a pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai pour fixer les participations exigibles au titre du permis initialement accordé. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-6 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

9. En second lieu, la société requérante soutient que le montant de la participation pour raccordement à l'égout qui lui est réclamé est disproportionné.

10. Aux termes de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme : « *Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : (...) 2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 332-6-1 du même code : « *Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes : (...) 2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique ; (...)* ».

11. Aux termes de l'article L. 35-4 du code de la santé publique en vigueur à la date à laquelle a été adoptée la délibération du 19 février 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pégomas a fixé le montant de la participation pour raccordement à l'égout, repris à l'article L. 1331-7 du même code : « *Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. / Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation.* ». Ces dispositions, si elles font de la participation pour raccordement à l'égout une redevance justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire grâce au raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement existant, ne font pas obstacle à ce que la participation exigée soit établie selon une méthode forfaitaire, dès lors qu'il n'est pas demandé au propriétaire de verser plus de 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation du dispositif individuel d'assainissement qui aurait été nécessaire en l'absence de raccordement.

12. Les actes attaqués ont été pris sur le fondement de la délibération du 19 février 1999 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pégomas a fixé le montant de la participation pour raccordement à l'égout à 80 Francs, soit 12,20 euros, par m² de surface hors œuvre nette. La commune a appliqué ce taux à la construction de 10 575 m² de surface hors œuvre nette autorisée par le permis de construire délivré le 3 août 2011 à la société B. et a mis à sa charge la somme de 129 015 euros au titre de la participation pour raccordement à l'égout. Comme le fait valoir la SCI B., il ressort des pièces du dossier, et notamment du devis produit par la commune de Pégomas, dont il ressort que le coût d'un dispositif individuel d'assainissement s'agissant de la construction en cause, s'élève à la somme de 39 700,92 euros, que le montant de 129 015 euros excède le plafond de 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'un système individuel d'assainissement qui aurait été nécessaire en l'absence de raccordement. Par suite, la SCI Balicco est fondée à soutenir que le montant de la participation pour raccordement à l'égout mise à sa charge est entaché d'illégalité.

13. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. »*. Aucun autre moyen invoqué à l'appui des conclusions à fin d'annulation de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté et de la lettre attaqués.

14. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 5 janvier 2012 et la lettre du 20 mars 2014 attaqués sont entachés d'illégalité et doivent être annulés.

Sur les conclusions à fin de décharge :

15. La SCI requérante soutient que l'avis des sommes à payer émis le 20 mars 2014 méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dès lors qu'il ne comporte ni le prénom, ni le nom, ni la qualité, ni la signature de l'auteur de l'acte.

16. Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : *« (...) 4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. (...) En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation. (...) »*. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif adressé au redevable doit mentionner les nom, prénoms et qualité de la personne qu'il l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur.

17. En l'espèce, l'avis des sommes à payer adressé à la société requérante n'indique pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur. Par suite, alors même que l'avis litigieux n'avait pas à être signé et que la commune de Pégomas a produit le bordereau de titre de recettes signé par le maire, la SCI B. est fondée à soutenir que cet avis méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à demander à être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par cet avis.

18. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête invoqués à l'appui des conclusions à fin de décharge, qu'il y a lieu de décharger la société requérante de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis des sommes à payer d'un montant de 129 015 euros émis à son encontre le 20 mars 2014.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 janvier 2012 par lequel le maire de la commune de Pégomas a fixé à 129 015 euros le montant de la participation pour raccordement à l'égout due au titre du projet autorisé par le permis de construire délivré le 3 août 2011 et la lettre du 20 mars 2014 par laquelle le maire de la commune de Pégomas a indiqué à la SCI B. qu'elle était redevable de la participation pour raccordement à l'égout d'un montant de 129 015 euros sont annulés.

Article 2 : La SCI B. est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis des sommes à payer d'un montant de 129 015 euros émis à son encontre le 20 mars 2014.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI B. et à la commune de Pégomas.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :
Mme Buffet, présidente,
Mme Marzoug, premier conseiller,
Mme Belguèche, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

S. Marzoug

La présidente,

Signé

C. Buffet

La greffière,

Signé

A. Mignone-Lampis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1503420

M. Alain L. et autres

Mme Belguèche
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés le 31 août 2015, le 18 septembre 2015, le 31 août 2016 et le 18 janvier 2017 et un mémoire en production de pièces enregistré le 26 janvier 2017, M. L., Mme L., M. M., Mme S., M. I. et Mme I., représentés par Me Lenchantin de Gubernatis, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif du 1^{er} juillet 2015 délivré par le préfet des Alpes-Maritimes à la SNC Promoden en vue de la modification des façades et des surfaces de plancher ainsi que de la suppression du sous-sol sur un terrain situé 972 route des Pugets à Saint-Laurent-du-Var ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à leur verser, respectivement, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- l'article L. 422-4 du code de l'urbanisme a été méconnu dès lors que l'arrêté contesté ne fait pas référence à tous les accords ou avis qui auraient dû être recueillis par le préfet ;
- au vu de l'importance des modifications envisagées le dépôt d'un nouveau permis de construire était seul envisageable ;
- l'agrandissement des surfaces commerciales aurait dû faire l'objet d'un accord de la commission départementale d'urbanisme commercial ;
- le dossier de permis de construire modificatif n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante alors que l'impact du projet va être important et va générer des nuisances pour les riverains et tend à régulariser un nombre important d'infractions pour lesquelles le pétitionnaire a été verbalisé ;

- l'article 6.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var relatif à la zone UZb a été méconnu ;
- les ouvrages implantés dans la marge de recul de cinq mètres imposés par rapport aux limites séparatives de propriété, ne respectent pas les dispositions de l'article 7 UZ b du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- les règles de hauteur applicables à l'article 10 UZb du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ont été méconnues ;
- les règles de sécurité ont été méconnues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 10 novembre 2016, la SNC Promoden, représentée par Me Augereau conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet au fond et à ce qu'il soit mis à la charge de chacun des requérants une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Promoden soutient que :

- les requérants ne démontrent pas leur intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par lettre du 14 novembre 2016, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'il est envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu entre le 1^{er} février et le 18 juin 2017 et que l'instruction est susceptible d'être close au-delà du 22 décembre 2016 sans qu'elles en soient préalablement informées.

L'instruction a été close le 30 décembre 2016 par une ordonnance de clôture à effet immédiat du même jour.

Par ordonnance du 2 février 2017, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction a été fixée au 28 février 2017 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Belguèche,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de Me Lenchantin de Gubernatis, représentant les requérants.

1. Par arrêté du 26 janvier 2012, prorogé par arrêté du 20 juin 2013, le maire de Saint-Laurent-du-Var a délivré, au nom de l'Etat, un permis de construire à la société en nom collectif (SNC) Promoden, à l'effet de créer un bâtiment d'activités, de commerce et de stockage, représentant une surface hors œuvre nette de 4 352 m², sur un terrain situé 972 Route des Pugets, à Saint-Laurent-du-Var sur les parcelles cadastrées section BH n° 31, 37, 348, 350, 352, 365, 366, 368 et 370. Un procès-verbal d'infraction à l'urbanisme du 1^{er} octobre et 29 octobre 2014 a

été pris à l'encontre de la SNC Promoden par des agents assermentés de la commune de Saint-Laurent-du-Var. La SNC Promoden a déposé en mairie, le 7 novembre 2014, une demande de permis de construire modificatif tendant à la régularisation des infractions commises. Par arrêté du 26 novembre 2014, le maire de Saint-Laurent-du-Var a ordonné à la SNC Promoden, l'interruption immédiate des travaux de construction entrepris. Par arrêté du 1^{er} juillet 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a délivré à la SNC Promoden un permis de construire modificatif en vue de la modification des façades et des surfaces de plancher ainsi que de la suppression du sous-sol. Par la présente requête, M. L. et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Sur la nature du permis de construire sollicité par la SNC Promoden :

2. Un permis de construire modificatif ne peut s'analyser comme un nouveau permis de construire se substituant au permis de construire initial que si la nature et l'importance des modifications apportées, notamment quant à l'implantation, au volume et à la hauteur des bâtiments, bouleversent l'économie générale du projet. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les modifications apportées au permis initial concernent les accès à l'unité foncière ainsi que les abords et espaces verts, la suppression du niveau de stationnement en sous-sol, l'aménagement de places de stationnement en surface et la réduction de 138 à 97 du nombre de places de stationnements, la création de nouvelles ouvertures, notamment en façades nord et sud, l'augmentation de la surface hors œuvre nette totale de 4 352 m² à 5 090 m² par création, notamment, d'un niveau supplémentaire en mezzanine d'une surface hors œuvre nette de 340 m², l'augmentation de la pente de la toiture et de la hauteur du bâtiment, la construction de murs dont la hauteur varie de 2,90 mètres à 4,60 mètres, rendue nécessaires par la réalisation de déblais remblais. Par ailleurs les surfaces consacrées aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat et aux entrepôts ont été modifiées. Les modifications ainsi apportées au permis de construire initial doivent être regardées comme en bouleversant l'économie générale. Par suite, l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 s'analyse, non comme un permis de construire modificatif, mais comme un nouveau permis de construire.

Sur la fin de non recevoir soulevée par la SNC Promoden tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants :

3. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat

justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en raison des modifications apportées au permis initial, l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 doit être regardé comme constituant, non un permis de construire modificatif mais un nouveau permis. En l'espèce, les requérants font valoir qu'ils sont propriétaires de villas dans le lotissement qui se situe directement à l'aplomb de leurs maisons et qu'ils ont une vue directe et plongeante sur la construction dont les caractéristiques, notamment la hauteur, supérieure à celle de leurs habitations, leur créent un préjudice alors qu'ils disposaient d'une vue plongeant sur la vallée et d'une vue dégagée sur les collines. Ils ajoutent qu'ils subissent une perte d'ensoleillement, que la lumière des enseignes commerciales sur les grands auvents éclairent à l'excès leurs constructions, qu'ils subissent les nuisances sonores liées à l'installation des commerces et que l'installation de vitres miroirs sur le bâtiment reflétant leurs propres constructions va entraîner une vue directe des passants dans leurs habitations. Les caractéristiques du bâtiment autorisé étant de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des biens des requérants, ces derniers ont, par conséquent, intérêt à contester le permis de construire litigieux, quand bien même le projet contesté est situé dans une zone industrielle et que la propriété des requérants est séparée de la construction litigieuse par la route des Pugets.

6. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la SNC Promoden tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que les modifications apportées au permis de construire initial ont bouleversé l'économie générale du projet et nécessitaient ainsi la délivrance d'un nouveau permis de construire. Dans ces conditions les requérants sont fondés à soutenir que les modifications dont il s'agit ne pouvaient être autorisées que par l'instruction et la délivrance d'un nouveau permis de construire.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article UZ 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : « (...) 7.2. *Dispositions applicables aux constructions / Les constructions doivent s'implanter en ordre discontinu de telle manière que : - la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à 5m. / Toutefois, les bâtiments pourront être jointifs sous réserve que soit réalisé un mur coupe-feu dans le cas de deux terrains mitoyens lorsque deux projets présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent. Cette disposition ne pourra être accordée que sur une seule limite séparative d'un terrain considéré. (...)* ». Aux termes de l'article 15 – « Lexique » du titre I – « Dispositions générales » de ce règlement : (...) *Construction : La notion de construction doit être prise dans un sens relativement large selon le code de l'urbanisme. / Le terme de construction recouvre toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, et en particulier la construction de bâtiments, et tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures) qui entrent dans le champ d'application du permis de construire ou de la déclaration préalable (constructions inférieures à 20 m²) / (...) Mur de soutènement : Un mur de soutènement signifie tout mur, paroi ou autres constructions ou aménagements semblables, soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, de gravier, de pierre ou autre matière comparable; rapportée ou non ; elle désigne toute construction verticale, ou formant un angle de moins de quarante-cinq (45) degrés avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer et/ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux*

du terrain adjacent de part et d'autre de ce mur. / Les murs de soutènement dont la hauteur au dessus du sol est inférieure à 2 mètres sont dispensés de toutes formalités. (...) ».

9. Les requérants soutiennent qu'en raison des remblais et déblais réalisés sur le terrain, la réalisation d'un mur, d'une hauteur variant entre 2,90 mètres et 3,20 mètres, est prévue en limite séparative sud de la propriété et qu'un autre mur, d'une hauteur de 4,60 mètres, est également prévu en limite séparative sud à l'angle sud ouest du bâtiment. Il résulte des dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme, que les murs de soutènement dont il s'agit doivent être regardés comme des constructions au sens de ce règlement. Dans ces conditions, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que ces constructions sont situées en limite séparative, les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'article UZ 7 ont été méconnues.

10. En troisième lieu, aux termes de l'article UZ 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var relatif à la hauteur maximale des constructions : *« 10.1 Conditions de mesure des constructions : Les hauteurs des constructions sont mesurées à partir du terrain naturel ou excavé jusqu'à l'égout de toiture qu'elle soit à pan ou en terrasse. / 10.2 Caractéristiques pour les éléments techniques des constructions : Les toitures et les éléments techniques tels que cheminées, chaufferies, escaliers, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire et les éléments de décor architecturaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs sous réserve du respect des dispositions de l'article 11. / 10.3 Règles applicables pour les constructions existantes : Pour les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée en hauteur absolue, seule la réalisation d'un dispositif technique (tels que dispositif d'aération, local d'ascenseur, capteurs d'énergie solaire) est admise. / 10.4 Hauteur maximale admises des constructions : -dans les secteurs UZa et UZb : - 9 mètres (...) ».* Aux termes de l'article 15 – « Lexique » du titre I – « Dispositions générales » de ce règlement : *Hauteur absolue (à l'égout du toit) / La hauteur absolue d'une construction est définie par la différence d'altitude entre le terrain naturel, ou excavé dans les autres cas, jusqu'à l'égout de toiture. (...) ».*

11. Il ressort des pièces du dossier que la hauteur des façades nord et sud du bâtiment, qui doit être calculée, en l'espèce, depuis le terrain excavé jusqu'à l'égout du toit ainsi que le prévoient les dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme et non depuis le terrain naturel, ainsi que s'en prévalent les requérants, est supérieure à la hauteur maximale de 9 mètres admise en zone UZb. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que la règle de hauteur prescrite par les dispositions de l'article 10 UZb du règlement du plan local d'urbanisme de la commune n'est pas respectée.

12. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier ».* En l'état du dossier, aucun des autres moyens soulevés par les requérants ne paraît de nature à justifier l'annulation du permis de construire contesté.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. et autres sont fondés à soutenir que l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 est entaché d'illégalité. Par suite, l'arrêté attaqué doit être annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser aux requérants au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la SNC Promoden demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté de permis de construire modificatif du 1^{er} juillet 2015 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à M. et Mme L., M. M., Mme S. et M. et Mme I., en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SNC Promoden en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M L., Mme L., M. M., Mme S., M. I., Mme I., à la SNC Promoden et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de St Laurent du Var et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Buffet, présidente,
Mme Belguèche, premier conseiller,
Mme Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

S. Belguèche

C. Buffet

Le greffier,

Signé

A. Mignone-Lampis

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1405096

M. et Mme I.

Mme Belguèche
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 28 septembre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2014, M. et Mme I., représentés par Me Baldassari, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 par lequel le maire de Cannes a délivré à la SA Villa Santa Maria un permis de construire en vue de la réhabilitation et de la surélévation d'une partie de l'internat du collège international de Cannes, sis 1, avenue du docteur Alexandre Pascal à Cannes, ensemble la décision expresse de rejet de leur recours gracieux en date du 20 octobre 2014 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Cannes et de la SA Villa Santa Maria une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme I. soutiennent que :

- l'arrêté contesté a méconnu les dispositions des articles R. 123-9 du code de l'urbanisme et UD 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes ;
- bien qu'elle n'ait pas donné une définition des différentes destinations des constructions énoncées à l'article R. 123-9 précité du code de l'urbanisme, la commune de Cannes considère que la rénovation et la surélévation de l'internat du collège international de Cannes, locataire des biens immobiliers appartenant à la société pétitionnaire, correspondent à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par un mémoire, enregistré le 5 mars 2015, la SA Villa Santa Maria, représentée par Me Szepetowski, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme I., une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SA Villa Santa Maria soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une lettre, enregistrée le 27 avril 2015, M. et Mme I. ont fait sommation à la SA Villa Santa Maria de communiquer toutes pièces et documents dont ladite société entend se prévaloir dans la présente instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2016, la commune de Cannes, représentée par son maire en exercice par l'adjoint délégué au contentieux de la ville de Cannes, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, avec fixation d'une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme.

La commune de Cannes soutient que :

- les requérants ne justifient d'aucun intérêt à agir à l'encontre du permis de construire contesté ;
- les moyens soulevés par M. et Mme I. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 mars 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 6 avril 2017 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Belguèche, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de M. Cecchetti, représentant la commune de Cannes.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 1^{er} juillet 2014, le maire de la commune de Cannes a délivré à la SA Villa Santa Maria un permis de construire portant sur la réhabilitation et la surélévation d'une partie de l'internat du collège international de Cannes, association loi 1901, par création d'une surface de plancher de 271,13 m², sur la parcelle cadastrée section AW0162, sise 1, avenue du docteur Alexandre Pascal à Cannes. Par la présente requête, M. et Mme I., voisins du projet dont il s'agit, demandent l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2014, ensemble la décision expresse de rejet de leur recours gracieux en date du 20 octobre 2014.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « (...) II. -Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions : 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (...) ». Aux termes de l'article R.123-9 du même code : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : (...) 10° La hauteur maximale des constructions ; (...) / Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. (...) ». Pour l'application de ces dispositions, il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme, et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées par l'article R. 123-9, à savoir les constructions destinées à l'habitation, à

l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquelles les règles édictées peuvent être différentes.

3. D'autre part, aux termes de l'article UD 10 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes, relatif à la hauteur maximum des constructions en secteur UDe : « *la hauteur des bâtiments ne devra pas excéder 9 mètres, plus 3 mètres pour un étage partiel, l'emprise de ce dernier ne pouvant excéder 60 % de l'emprise de niveau inférieur* ». Aux termes de l'article UD 10 1 g) de ce même règlement : « *Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les hauteurs définies en 10.2 peuvent être majorées de 3 mètres (...)* ».

4. En premier lieu, les requérants font valoir que bien qu'elle n'ait pas donné une définition des différentes destinations des constructions énoncées à l'article R. 123-9 précité du code de l'urbanisme, la commune de Cannes considère que la rénovation et la surélévation de l'internat du collège international de Cannes, locataire des biens immobiliers appartenant à la société pétitionnaire, correspondent à des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Toutefois, les dispositions précitées de l'article R. 123-9, n'imposent nullement que le règlement du plan local d'urbanisme contienne expressément une définition de chacune des destinations relevant de ces catégories particulières.

5. En second lieu, les requérants soutiennent que l'arrêté contesté a méconnu les dispositions des articles R. 123-9 du code de l'urbanisme et UD 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes. Ils font valoir que les dispositions précitées de l'article UD 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes ne sont pas applicables au projet de réhabilitation et de surélévation d'une partie de l'internat du collège international de Cannes dès lors que celui-ci ne constitue pas une construction ou une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

6. Il ressort des pièces du dossier que le projet en cause consiste en l'agrandissement, par surélévation, d'une partie du premier étage du collège international de Cannes abritant l'internat de l'établissement, dont les locaux sont pris à bail commercial à la SA Villa Santa Maria. Il ressort des statuts de l'association collège international de Cannes que celle-ci a pour but principal « d'assurer la diffusion de la culture et de la civilisation françaises, ainsi que de faciliter toute action à vocation pédagogique d'enseignement supérieur » (...) ce qui implique notamment la création et le développement d'un établissement d'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation françaises et de recherches concernant les problèmes spécifiques de cet enseignement, ouvert à tous les étudiants, chercheurs et professeurs de toutes nationalités. » L'article 9 des statuts prévoit, par ailleurs, que les recettes de l'association sont assurées notamment par les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'Europe. Une convention de partenariat, soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes, prévoyant le versement d'une subvention par la ville de Cannes, a au demeurant, été conclue le 9 janvier 2014 entre cette dernière et l'association collège international de Cannes aux fins de définir les conditions dans lesquelles la ville de Cannes soutient l'association dans son but d'œuvrer pour le maintien et le développement du collège international de Cannes et qui contribue au rayonnement de la ville de Cannes à l'étranger. Enfin, l'établissement délivre différents certificats d'aptitude en langue française et abrite également dans ses locaux l'Institut universitaire de technologie préparant au diplôme universitaire de technologie en information et communication « spécialité journalisme ». Dans ces conditions, les locaux pris à bail par l'association collège international de Cannes doivent être regardés comme étant affectés à des activités qui ont un caractère culturel et d'enseignement, relevant d'une mission de service public. Ainsi, quand bien même le projet en cause consiste en un agrandissement, par surélévation, du seul internat et non pas des salles et des espaces dédiés à l'enseignement, la surélévation projetée constitue une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif au sens de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Par suite, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que les règles dérogatoires de l'article UD 10.1 g) qui trouvent ainsi à s'appliquer à la présente espèce ont été

respectées, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 123-9 du code de l'urbanisme et UD 10 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes doit être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du permis contesté et de la décision du 20 octobre 2014 par laquelle le maire de Cannes a rejeté le recours gracieux présenté par M. et Mme I. dirigé contre l'arrêté litigieux, doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense par la commune de Cannes, tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Cannes et de la SA Villa Santa Maria qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. et Mme I. demandent au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SA Villa Santa Maria et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme I. est rejetée.

Article 2 : M. et Mme I. verseront une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la SA Villa Santa Maria en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme I., à la commune de Cannes et à la SA Villa Santa Maria.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Buffet, président,
Mme Belguèche, premier conseiller,
Mme Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé
S. Belguèche

Signé
C. Buffet

La greffière,

Signé
A. Mignone-Lampis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier